

N° 2007-03
(30 juin 2007)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix
75727 Paris cedex 15
Renseignement : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Rémy Heitz

Rédaction :

Ministère de la Justice SDSED

Bureau de la documentation
Tél. : 01 44 77 73 64

Sommaire thématique

Textes

Administrateur judiciaire

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires	1
---	---

BCG

Circulaire de la DAP n° 2007-PMJ2 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire : prévention, dépistage, continuité du traitement et formation des personnels.....	6
---	---

Établissement pénitentiaire

Circulaire de la DAP n° 2007-PMJ2 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire : prévention, dépistage, continuité du traitement et formation des personnels.....	6
---	---

Établissement pénitentiaire pour mineurs

Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs	4
---	---

Format bureautique

Circulaire de la DAGE n° 2007-05 du 7 juin 2007 relative aux formats bureautiques utilisés au sein du ministère de la justice – Usage des logiciels bureautiques.....	3
--	---

Fraude documentaire

Circulaire de la DACS n° 2007-10 du 10 mai 2007 relative au droit de la nationalité (décret n° 2007-610 du 25 avril 2007)	2
--	---

Internet

Circulaire de la DAGE n° 2007-07 du 20 juin 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture du réseau privé virtuel justice (RPVJ).....	5
--	---

Intranet

Circulaire de la DAGE n° 2007-07 du 20 juin 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture du réseau privé virtuel justice (RPVJ).....	5
--	---

Isolement médical

Circulaire de la DAP n° 2007-PMJ2 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire : prévention, dépistage, continuité du traitement et formation des personnels	6
--	---

Liquidateur judiciaire

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires	1
---	---

Mandataire judiciaire

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires	1
---	---

Mineur

Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs	4
---	---

Nationalité

Circulaire de la DACS n° 2007-10 du 10 mai 2007 relative au droit de la nationalité (décret n° 2007-610 du 25 avril 2007)	2
--	---

Normalisation bureautique

Circulaire de la DAGE n° 2007-05 du 7 juin 2007 relative aux formats bureautiques utilisés au sein du ministère de la justice – Usage des logiciels bureautiques.....	3
--	---

Régime de détention

Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs	4
---	---

Réseau privé virtuel

Circulaire de la DAGE n° 2007-07 du 20 juin 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture du réseau privé virtuel justice (RPVJ).....	5
--	---

RPVJ

Circulaire de la DAGE n° 2007-07 du 20 juin 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture du réseau privé virtuel justice (RPVJ).....	5
--	---

Sauvegarde des entreprises

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires	1
---	---

Tuberculose

Circulaire de la DAP n° 2007-PMJ2 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire : prévention, dépistage, continuité du traitement et formation des personnels.....	6
---	---

Sommaire chronologique

Textes
—

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires	1
Circulaire de la DACS n° 2007-10 du 10 mai 2007 relative au droit de la nationalité(décret n° 2007-610 du 25 avril 2007).....	2
Circulaire de la DAGE n° 2007-05 du 7 juin 2007 relative aux formats bureautiques utilisés au sein du ministère de la justice – Usage des logiciels bureautiques.....	3
Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.....	4
Circulaire de la DAGE n° 2007-07 du 20 juin 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture du réseau privé virtuel justice (RPVJ).....	5
Circulaire de la DAP n° 2007-PMJ2 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire : prévention, dépistage, continuité du traitement et formation des personnels.....	6

Administrateur judiciaire

Liquidateur judiciaire

Mandataire judiciaire

Sauvegarde des entreprises

Circulaire de la DACS n° 2007-09 du 6 avril 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires

NOR : JUSC0750671C

Texte(s) source(s) :

Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou (pour attribution) et à : Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce (pour information).

Le décret n° 2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires a pour objet principal le second volet de la réforme tarifaire intéressant ces professionnels et, secondairement, certaines dispositions de cohérence qui complètent le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005.

La présente circulaire expose les dispositions les plus importantes du nouveau tarif qui, sous quelques réserves, sont applicables aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises.

Par ailleurs, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est chargé, par les 5^o, 6^o, 7^o et 8^o nouveaux de l'article 54-1 du décret 85-1389 du 27 décembre 1985, devenu l'article R. 814-3 du code de commerce, d'inclure dans les règles professionnelles de ces deux professions les modalités de présentation de leurs demandes aux fins d'arrêtés de leurs émoluments ainsi que les autres mesures propres à permettre le contrôle du respect des règles relatives à leur tarif. Ces nouvelles règles devront avoir été arrêtées par le garde des sceaux et auront ainsi son agrément lors de leur publication. Vous serez avisés de celle-ci.

Les dispositions du titre II du décret du 23 décembre 2006 modifient le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires, désormais codifié aux articles R. 663-3 à R. 663-40 du code de commerce. Elles sont prises en application de l'article L. 663-2 du code de commerce.

Elles complètent les dispositions tarifaires du décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 qui constituent le premier volet de la réforme des règles applicables à la rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs.

Sur ce premier volet, il convient de se référer à la circulaire JUS C 04 20473 C du 16 juin 2004 (*B.O.* n° 94) et à la circulaire JUS C 05 20 115 C du 7 février 2005 (*B.O.* n° 97) tout en tenant compte des modifications résultant du décret du 23 décembre 2006, analysées par la présente circulaire.

I. – APPLICATION DANS LE TEMPS DES NOUVELLES REGLES TARIFAIRES

(D. n° 2006-1709, 23 déc. 2006, art. 76)

A. – PROCÉDURES OUVERTES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2006

1. Principe : application des règles anciennes

Les procédures en cours ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 demeurent régies par le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction antérieure au décret du 23 décembre 2006, sous réserve des exceptions mentionnées au 2 ci-après.

Il importe de souligner que le décret du 23 décembre 2006 ne peut en aucun cas être invoqué pour rendre licites des rémunérations qui n'étaient pas prévues pour les procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006.

2. Exception : compétence d'un magistrat de la cour d'appel pour arrêter les rémunérations supérieures à certains seuils

S'il apparaît que le total de la rémunération, calculée sur le fondement du texte ancien, excède 100 000 € H.T. pour l'administrateur, 75 000 € H.T. pour le liquidateur ou, au titre d'une année, 15 000 € H.T. pour le commissaire à l'exécution du plan de redressement, la demande de son arrêté doit être directement déposée devant la cour d'appel. Les demandes d'arrêté de rémunération présentées devant le président du tribunal, sur lesquelles il n'a pas été statué avant le 30 décembre 2006, doivent être transmises par la juridiction saisie à la cour d'appel en application du II de l'article 76 du décret du 23 décembre 2006. Vous êtes invités à exercer votre droit de recours si cette règle venait à n'être pas respectée.

Le magistrat de la cour d'appel arrête alors la rémunération selon les règles exposées au II-A-2 ci-après, qui prévoient notamment la fixation de son montant en fonction des frais engagés et des diligences accomplies par le mandataire de justice.

Les règles de compétence et d'arrêté du montant de la rémunération qui précèdent s'appliquent également à la rémunération du commissaire à l'exécution du plan de cession désigné au cours d'une procédure de redressement judiciaire ouverte avant le 1^{er} janvier 2006, lorsque le total de la rémunération, calculée sur le fondement du texte ancien, excède un seuil de 75.000 €.

B. – PROCÉDURES OUVERTES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006 ET NON ENCORE CLÔTURÉES
À LA DATE DU 29 DÉCEMBRE 2006

Les dispositions du décret du 23 décembre 2006 relatives au tarif des mandataires de justice sont applicables aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 et qui n'ont pas été clôturées à la date du 29 décembre 2006. Les émoluments déjà perçus au titre de ces procédures sont réputés l'avoir été à titre de provision ou d'acompte, sauf s'ils ont été définitivement arrêtés. Dans ce dernier cas, ils demeurent acquis même s'ils sont d'un montant supérieur à celui qui aurait été obtenu en application du nouveau tarif.

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 et clôturées avant le 29 décembre 2006 ne peuvent être reprises à la seule fin de réviser la rémunération selon les nouvelles règles tarifaires.

II. – RÈGLES NOUVELLES RELATIVES À L'ARRÊTÉ DE LA RÉMUNÉRATION

A. – COMPÉTENCE D'UN MAGISTRAT DE LA COUR D'APPEL
POUR ARRÊTER LES RÉMUNÉRATIONS SUPÉRIEURES CERTAINS SEUILS

1. Compétence matérielle

Si la rémunération calculée en application du tarif excède 100 000 € H.T. pour l'administrateur, 75 000 € H.T. pour le liquidateur ou, au titre d'une année, 15 000 € H.T. pour le commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, celle-ci doit être arrêtée par un magistrat de la cour d'appel délégué par le premier président et non plus par le président du tribunal ou son délégué (*C. com.*, art. R. 663-13, R. 663-16 et R. 663-31 ; *anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 7, 10 et 18*).

Le magistrat de la cour d'appel est également compétent pour arrêter l'entière rémunération de l'administrateur, sous réserve du droit prévu au titre des diligences relatives au diagnostic de la procédure qui n'a pas à être arrêté par décision de justice, lorsque le chiffre d'affaires du débiteur, réalisé pendant la période d'observation, excède 20 000 000 € (*C. com.*, art. R. 663-5 à R. 663-7 ; *anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 3 à 3-2*).

La compétence du magistrat de la cour d'appel va de pair avec l'application de la règle de fixation de la rémunération en considération des frais engagés et des diligences accomplies par les mandataires de justice, exposée

au 2 ci-dessous. Une telle règle se justifie lorsque les éléments de rémunération comprennent un droit proportionnel lequel, au-delà d'un certain seuil, perd de sa pertinence. La rémunération du mandataire judiciaire ne comportant pas de droit proportionnel, hormis celui prévu à l'article R. 663-25 du code de commerce (ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 14-1), qui concerne un cas de figure peu fréquent, il n'a pas été prévu que celle-ci soit arrêtée par un magistrat de la cour d'appel au-delà d'un certain seuil.

2. Règles de fixation de la rémunération

Le magistrat de la cour d'appel statue au vu :

- de la proposition du juge-commissaire ;
- d'un état de frais et d'un état descriptif des diligences accomplies ;
- de l'avis du ministère public ;
- de l'avis du débiteur, si celui-ci le lui a adressé.

Il arrête la rémunération au regard des frais engagés et des diligences accomplies par le mandataire de justice, sans pouvoir se référer, pour fixer son montant, au tarif réglementé. Cette dernière précision a pour objet d'éviter que le montant qui aurait été obtenu en application des barèmes proportionnels soit pris en considération dans l'appréciation faite par le magistrat.

En tout état de cause, le montant de la rémunération arrêtée par le magistrat de la cour d'appel ne peut être inférieur aux seuils mentionnés ci-dessus (100 000 € H.T. pour l'administrateur, 75 000 € H.T. pour le liquidateur ou, au titre d'une année, 15 000 € H.T. pour le commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement).

Les acomptes et provisions déjà autorisés par le président du tribunal ne restent acquis que dans la limite de la rémunération arrêtée par le magistrat de la cour d'appel.

La décision de ce magistrat est communiquée par le greffier dans les quinze jours de sa date au ministère public ainsi qu'au mandataire de justice concerné et notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être contestée devant le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la communication ou de la notification (*C. com.*, art. R. 663-38 et R. 663-39 ; anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 28 et 29).

B. – COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE

1. Rémunération de l'administrateur judiciaire

L'administrateur reçoit du débiteur la rémunération prévue au titre des diligences relatives au diagnostic de la procédure, dès l'ouverture de celle-ci. Cette rémunération n'a pas à être arrêtée par décision de justice. Elle est exprimée en taux de base, dont le nombre varie en fonction des effectifs du débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure, du chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable et, le cas échéant, du total de bilan (*C. com.*, art. R. 663-3 et R. 663-4 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 1^{er} et 2).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, au titre de sa mission d'assistance, de surveillance ou d'administration, un droit proportionnel modulé selon la nature de la mission et calculé en fonction du chiffre d'affaires du débiteur pendant la période d'observation ou le maintien d'activité. Si la procédure est une sauvegarde ou un redressement judiciaire, ce droit n'est acquis qu'au terme de celle-ci, de quelque nature que soit ce terme. Si la procédure est une liquidation judiciaire, il n'est acquis qu'après la décision arrêtant la cession de l'entreprise ou mettant fin au maintien de son activité (*C. com.*, art. R. 663-3, II, et R. 663-5 à R. 663-8 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 1^{er}, II, et 3 à 3-3).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation du plan, une rémunération exprimée en taux de base, dont le nombre varie en fonction des effectifs du débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure, du chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable et, le cas échéant, du total de bilan. Cette rémunération est majorée en cas d'arrêt du plan. Elle n'est acquise que lorsque le tribunal a statué sur le plan ou, à défaut de présentation d'un plan, a prononcé une liquidation judiciaire (*C. com.*, art. R. 663-3 et R. 663-9 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 1^{er} et 4).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, une rémunération spécifique lorsque des comités de créanciers ont été réunis. La première partie de celle-ci varie en fonction du nombre de membres de ces comités et la deuxième, dont l'octroi est subordonné à l'arrêt d'un plan conformément au projet adopté par les comités, est fixée à proportion du montant des créances des membres des comités (*C. com.*, art. R. 663-10 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 5).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, en cas de plan de cession de l'entreprise, un droit proportionnel calculé sur le montant du prix de cession. Ce droit n'est acquis que sur justification de la passation de la totalité des actes de cession. Il importe en effet que la mise en œuvre de la cession soit achevée dans les délais les plus brefs (*C. com.*, art. R. 663-11 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 6).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, un droit proportionnel calculé sur le montant de l'augmentation des fonds propres prévus par un plan de sauvegarde ou de redressement. Ce droit n'est acquis que sur justification du versement de ces fonds, ce qui le limite au cas particulier des apports nouveaux (*C. com.*, art. R. 663-12 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 6-1). Il n'est donc pas dû dans l'hypothèse d'une conversion de dettes en capital.

Le détail des différents éléments de rémunération susceptibles d'être alloués à l'administrateur judiciaire figure sous forme de tableaux en annexe I.

2. Rémunération du commissaire à l'exécution du plan

Il est alloué, chaque année, au commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sur décision de justice et après justification de l'accomplissement des diligences requises :

- au titre des actes et diligences compris dans sa mission, un droit égal à la moitié de celui alloué à l'administrateur au titre de sa mission de diagnostic. Ce droit n'est acquis que lorsque le rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce a été déposé au greffe (*C. com.*, art. R. 663-14 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 8) ;
- au titre de sa mission nouvelle, résultant de la loi de sauvegarde des entreprises (*C. com. art. L. 626-21 in fine*), de perception et de répartition des dividendes prévus par le plan, un droit proportionnel calculé sur le montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement, consignées. S'il n'a été versé de dividende qu'à un seul créancier, le droit est réduit de moitié. Ce droit n'est acquis que sur justification de l'encaissement effectif des sommes versées ou de leur consignation. Un extrait de compte devra être produit. La simple émission d'un moyen de paiement ne donne pas droit à rémunération (*C. com.*, art. R. 663-16 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 10).

Il peut être également alloué une rémunération spécifique au commissaire à l'exécution du plan qui a assisté le débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle du plan. Le principe et, dans la limite d'un certain plafond, le montant de cette rémunération, sont laissés à l'appréciation du président du tribunal. Le plafond est fixé à la moitié la rémunération allouée à l'administrateur judiciaire au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance à la préparation du projet de plan. Une telle rémunération peut être allouée dans les mêmes conditions lorsque le commissaire à l'exécution du plan a présenté au tribunal une demande en résolution du plan (*C. com.*, art. R. 663-15 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 9).

Enfin, il est dû au commissaire à l'exécution du plan, au titre des créances qu'il porte sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce, un droit fixe par créance égal à celui que perçoit le mandataire judiciaire lorsqu'il accomplit cette diligence (*C. com.*, art. R. 663-17 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 11).

Le détail des différents éléments de rémunération susceptibles d'être alloués au commissaire à l'exécution du plan figure sous forme de tableaux en annexe II.

3. Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur

3.1. Définition de la notion de créance au sens du tarif

Certains droits alloués au mandataire judiciaire et au liquidateur devant être calculés en fonction du nombre de créances appréhendées par la procédure collective, la nouvelle réglementation précise, par catégorie de créanciers, l'assiette qu'il convient de retenir comme constituant une créance au sens du tarif (*C. com.*, art. R. 663-21 ; *ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 12-3).

Il importe de rappeler que, sous l'empire du droit antérieur, le droit fixe par créance prévu à l'article 13 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 avait été considéré par la Cour de cassation comme étant dû « par créance réclamée totalisant les sommes dues au créancier à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective » (*Cass. Com.*, 26 sept. 2006 : *Bull. 2006, IV, n° 189, p. 207*).

La définition de la créance introduite par le décret du 23 décembre 2006 étant applicable aux seules procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006 et non encore clôturées à la date du 29 décembre 2006, la jurisprudence précitée, qui assimile « créance » et « créancier » pour l'application du tarif, a vocation à s'appliquer à toutes les autres procédures.

3.2. Éléments de rémunération communs

Le mandataire judiciaire ou le liquidateur reçoit du débiteur un droit fixe dès le début de la procédure. Cette rémunération n'a pas être arrêtée judiciairement (*C. com.*, art. R. 663-18 et R. 663-19, al. 1^{er} ; *anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985*, art. 12 et 12-1, al. 1^{er}). La répartition du droit entre le mandataire judiciaire et le liquidateur, lorsqu'ils sont successivement désignés, répond aux règles instituées par le décret n° 2004-518 du 10 juin 2004, qui n'ont pas été modifiées.

Le mandataire judiciaire ou le liquidateur perçoit en outre, sur décision judiciaire, un droit fixe dont le montant est, selon les cas, uniforme ou gradué, au titre des diligences suivantes :

- pour l’enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l’article R. 622-15 du code de commerce. Il importe de vérifier que les éléments d’information relatifs aux créances déclarées et non vérifiées ont bien fait l’objet d’un enregistrement, c’est-à-dire d’une opération de transcription en vue de leur conservation et non d’une simple réception sans traitement (*C. com., art. R. 663-19, al. 2, et R. 663-22 anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12-1, al. 2, et 12-4*) ;
- pour la vérification des créances autres que salariales. Ce droit est acquis lorsque ces créances sont inscrites sur l’état des créances (*C. com., art. R. 663-19, al. 2, et R. 663-23 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12-1, al. 2, et 13*) ;
- pour l’établissement des relevés de créances salariales. Ce droit est acquis lorsque ces créances sont inscrites sur les relevés de créances (*C. com., art. R. 663-19, al. 2, et R. 663-24 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12-1, al. 2, et 14*) ;
- pour certaines contestations ayant donné lieu à l’accomplissement de diligences par le mandataire et prenant fin soit par une décision de justice soit, dans le cas d’un litige prud’homal, par un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire ou le liquidateur a été partie. Il importe de vérifier que la décision judiciaire ou l’accord visé sont joints à titre de pièce justificative (*C. com., art. R. 663-25 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 14-1*).

3.3. *Éléments de rémunération spécifiques au liquidateur*

Le liquidateur perçoit un second droit fixe lorsqu’il est désigné dans une procédure secondaire d’insolvabilité au sens du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 ou dans une procédure principale qui a donné lieu à l’ouverture d’une ou de plusieurs procédures secondaires. Dans ce dernier cas, il perçoit autant de droits fixes qu’il existe de procédures secondaires. Le droit est dû par le débiteur dès qu’il a connaissance de la décision d’ouverture de la procédure secondaire, sans qu’une décision judiciaire ait à le fixer (*C. com., art. R. 663-18 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 12*).

Il lui est alloué, sur décision judiciaire, au titre de l’ensemble des obligations résultant de la cessation d’activité d’une ou de plusieurs installations classées, un droit fixe dont le montant dépend de la catégorie des installations concernées (*C. com., art. R. 663-27 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 15*).

Il lui est également alloué, sur décision judiciaire, au titre de sa mission d’administration de l’entreprise dont le maintien de l’activité a été autorisé, un droit proportionnel calculé selon un barème identique à celui qui s’applique en cas d’accomplissement de cette mission par l’administrateur en sauvegarde, en redressement ou en liquidation (*C. com., art. R. 663-28 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 16*). Le chiffre d’affaires du débiteur pris en compte est celui réalisé pendant le maintien d’activité.

Il perçoit également, sur décision judiciaire, un droit dégressif proportionnel calculé de la manière suivante (*C. com., art. R. 663-29 et R. 663-20 ; anciens D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 17 et 17-1*) :

- sur le montant total du prix de vente des actifs mobiliers corporels. L’assiette de ce droit est obtenue après déduction de la rémunération des intervenants ayant participé aux opérations de cession ;
- sur le montant du prix de vente de chaque actif immobilier et mobilier incorporel ;
- sur le montant total des sommes encaissées ou recouvrées. L’assiette de ce droit est obtenue après déduction du montant de la rémunération perçue par les intervenants ayant participé aux opérations de recouvrement. Si l’encaissement ouvre désormais un droit à rémunération, il n’en va pas de même de la simple perception des intérêts générés par les sommes en attente de répartition ;
- sur le montant cumulé des sommes encaissées par l’ensemble des créanciers ou consignées. Il importe de veiller à ce que seules les sommes effectivement encaissées génèrent ce droit. Cette règle stricte, qui nécessite l’élaboration de moyens de contrôle précis, permettra l’amélioration des conditions dans lesquelles les créanciers sont rendus destinataires des sommes qui leur sont versées ; aux termes du dernier alinéa de l’article R. 663-30 du code de commerce, le droit est réduit de moitié « lorsqu’il n’est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d’entre eux étant en mesure de percevoir un versement ». A cet égard, ne sauraient caractériser une « répartition » les simples paiements faits à l’échéance aux créanciers postérieurs privilégiés en application du I de l’article L. 641-13 du code de commerce y compris ceux effectués au titre de la rémunération des mandataires de justice. Ces paiements, comme le versement de tous les fonds entre les mains du créancier venant au premier rang, n’ont, en effet, pas la même complexité et n’engagent pas la même responsabilité, que la détermination d’un ordre de priorité. Le droit n’est acquis qu’au terme des répartitions et paiements.

Le détail des différents éléments de rémunération susceptibles d’être alloués au mandataire judiciaire et au liquidateur figure sous forme de tableaux en annexe III et IV.

C. – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION

1. Acomptes ou provisions

1.1. Administrateur judiciaire

Le seul droit pouvant donner lieu, en cas de nécessité, à la perception d'une provision est celui prévu à l'article R. 663-9 du code de commerce (*ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 4*) alloué au titre de l'élaboration du bilan économique, social et environnemental et de l'assistance apportée au débiteur pour la préparation du plan. Cette provision, fixée par le président du tribunal sur proposition du juge-commissaire, ne peut excéder la moitié du montant du droit qui sera dû en application du barème.

1.2. Commissaire à l'exécution du plan

Il ne peut percevoir aucun acompte ou aucune provision.

1.3. Mandataire judiciaire et liquidateur

Comme sous l'empire du droit antérieur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur peut percevoir des acomptes à valoir sur sa rémunération au titre des droits potentiellement déjà acquis. Les conditions de cette perception sont maintenues : nécessité pour le mandataire de justice de justifier du service fait et de présenter un compte provisoire détaillé, fixation par le président du tribunal sur proposition du juge-commissaire, autorisation selon une fréquence au plus semestrielle et limitation du montant total des acomptes, incluant le droit fixe prévu désormais aux articles R. 663-18 à R. 663-20 du code de commerce, aux deux tiers de la rémunération acquise (Sur la règle des deux tiers cf. Circulaire JUS C 05 20 115 C du 7 février 2005, *B.O. n° 97*). Il est en outre introduit un deuxième plafond au montant total des acomptes, égal à 50 000 €, qui correspond aux deux tiers du seuil de 75 000 € à partir duquel la rémunération ne peut plus être arrêtée en fonction du barème tarifaire (*C. com., art. R. 663-36 ; ancien D. n° 85-1390 du 27 déc. 1985, art. 24*).

2. Moment de l'arrêté de la rémunération

2.1. Administrateur judiciaire

Les articles R. 663-4 à R. 663-12 du code de commerce (*anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 2 à 6-1*) indiquent de manière très précise le fait générateur de l'acquisition des différents droits à rémunération de l'administrateur judiciaire. Sous réserve du droit prévu à l'article R. 663-4 du code de commerce (*ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 2*) qui est dû dès l'ouverture de la procédure sans décision judiciaire, l'administrateur peut demander l'arrêté de chacun de ses droits, dès que les conditions d'acquisition de celui-ci sont réunies.

En tout état de cause, les émoluments dus au titre des différentes procédures doivent être arrêtés avant la clôture de celles-ci (*C. com., art. R. 663-34 ; ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 22*). Il est important que vous vous assuriez du respect de cette disposition. En effet, le droit antérieur ne prévoyait cet arrêté qu'après la reddition des comptes, elle-même postérieure à la clôture de la procédure. Cette reddition des comptes a été supprimée par le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pour être remplacée par un compte-rendu de fin de mission qui comporte le détail des débours et émoluments arrêtés.

Les décisions d'arrêté de la rémunération étant ainsi susceptibles d'être échelonnées dans le temps, il est essentiel de tenir compte du cumul des droits déjà acquis afin de déterminer la juridiction compétente pour les arrêter.

Ces décisions doivent par ailleurs permettre de s'assurer que les conditions d'acquisition des droits sont bien remplies. Il est souhaitable que des recours soient formés à l'encontre de celles qui ne seraient pas motivées sur ce point.

2.2. Commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement

La quasi totalité des droits à rémunération du commissaire à l'exécution du plan est acquise au terme de chacune des années d'exécution du plan (*C. com., art. R. 663-14 et R. 663-16*) et, pour une grande part, subordonnée au dépôt de son rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce (*C. com., art. R. 663-14*).

Font exception, la rémunération due au titre de l'assistance du débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ainsi que celle prévue pour l'inscription des créances sur la liste mentionnée à l'article R. 622-15 du code de commerce : celles-ci sont en effet acquises, pour la première, lorsque la demande a été présentée au tribunal (*C. com., art. R. 663-15 ; ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 9*) et, pour la seconde, après l'accomplissement des diligences (*C. com., art. R. 663-17 ; ancien D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 11*).

2.3. Mandataire judiciaire et liquidateur

Sous réserve des droits prévus aux articles R. 663-18 à R. 663-20 du code de commerce (*anciens D. n° 85-1390, 27 déc. 1985, art. 12 à 12-2*), qui sont dus dès l'ouverture de la procédure sans décision judiciaire, la rémunération du

mandataire judiciaire ou du liquidateur est arrêtée avant le jugement de clôture de la procédure (*C. com.*, art. R. 663-34 ; *ancien D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 22). Jusqu'à cet arrêté, des acomptes à valoir sur sa rémunération peuvent lui être alloués, dans les conditions décrites au 1.3 ci-dessus.

Pour le liquidateur, les émoluments sont arrêtés au vu du rapport de clôture établi par ce mandataire en application de l'article R. 643-18 du code de commerce. A l'exception de l'indemnité prévue par l'article L. 663-3 du code de commerce, ceux-ci ne peuvent être perçus après l'approbation du compte-rendu de fin de mission du liquidateur, qui doit être déposé dans les deux mois de la clôture de la procédure (*C. com.*, art. R. 643-19 et R. 663-24 ; *anciens D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 306 et *D. n° 85-1390* du 27 déc. 1985, art. 22).

3. Décisions relatives aux provisions ou acomptes ou arrêtant la rémunération

Sous réserve de la compétence attribuée au magistrat délégué de la cour d'appel par les articles R. 663-13 et R.663-31 du code de commerce (*anciens D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 7 et 18), ces décisions sont prises, comme sous l'empire du droit antérieur, par le président du tribunal de commerce saisi de la procédure collective ou par le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance saisi de cette procédure.

En toute hypothèse, la décision rendue vous sera communiquée par le greffe dans les quinze jours de sa date, et non plus notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce même délai (*C. com.*, art. R. 663-38 ; *anciens D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 28). Le délai pour solliciter une taxe par demande motivée formée oralement ou par écrit au greffe du tribunal de grande instance est inchangé, à savoir un mois à compter de la communication. Lorsque la décision a été prise par le magistrat délégué de la cour d'appel, la demande doit être faite au greffe de la cour d'appel dans les mêmes conditions. Le premier président de la cour d'appel, et non le président du tribunal de grande instance, est alors compétent pour statuer sur la demande de taxe.

III. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES DOSSIERS IMPÉCUNIEUX

Les règles relatives à l'indemnisation des dossiers impécunieux, issues du décret n° 2004-518 du 10 juin 2004 et objet de la circulaire JUS C 05 20 115 C du 7 février 2005 (*B.O.* n° 97), ont été modifiées par le décret du 23 décembre 2006.

Il est désormais précisé que la juridiction se saisit d'office aux fins de statuer sur l'impécuniosité et fixer le montant de l'indemnité sur proposition du juge-commissaire, après que celui-ci a approuvé le compte-rendu de fin de mission du mandataire de justice intéressé. A cette proposition sont joints l'approbation du compte-rendu de fin de mission et le montant des émoluments perçus (*C. com.*, art. R. 663-48 ; *ancien D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 18-8). Alors seulement, en effet, le juge pourra-t-il être certain de l'épuisement de toute possibilité de rémunération à venir et du montant exact des émoluments déjà perçus.

Il convient de souligner que le point de départ du délai fixé pour le dépôt du compte rendu de fin de mission du liquidateur, à savoir deux mois à compter de la clôture de la liquidation, ainsi que la procédure préalable à l'approbation de ce compte rendu par le juge-commissaire, excluent que le tribunal puisse statuer le même jour sur la clôture de la procédure et sur l'attribution de l'indemnité.

La décision du tribunal est susceptible d'appel de la part du ministère public, du mandataire judiciaire et du liquidateur. Vous voudrez bien faire usage de cette voie de recours dans tous les cas où les conditions d'attribution de l'indemnité n'auraient pas été respectées. Lorsque vous l'exercerez, une saisine du premier président de la cour d'appel aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire devra être envisagée, si une telle mesure a été ordonnée par le tribunal. En application de l'article R. 661-1 du code de commerce, l'exécution provisoire peut être arrêtée si les moyens invoqués à l'appui de l'appel paraissent sérieux. A défaut d'arrêt de l'exécution provisoire, il y aura lieu de vérifier, dans l'hypothèse où la décision de première instance serait infirmée, que l'indemnité indûment perçue a bien été remboursée.

Dans cette même logique de rigueur, s'il advient que la liquidation judiciaire soit reprise après avoir été clôturée et avoir donné lieu au versement d'une indemnité, le ministère public sera rendu destinataire de toute demande d'émolument au titre de cette reprise de procédure (*C. com.*, art. R. 663-49 ; *ancien D. n° 85-1390*, 27 déc. 1985, art. 18-9). En effet, il importe de vérifier, d'une part, que le droit fixe n'est pas à nouveau sollicité, une nouvelle procédure n'étant pas ouverte, et, d'autre part, que le montant de l'indemnité perçue est déduit de ce nouvel émolument.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait soulever.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

ANNEXE I

RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS
C. com., art. R. 663-4 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 2)	Diagnostic Sauvegarde Redressement	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 10 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 20 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 40 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 80 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 100 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Nombre de salariés apprécié à la date de la demande d'ouverture de la procédure Chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 80 TDB Total bilan > 10 000 000 € 100 TDB Total du bilan apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable	Ouverture de la procédure
C. com., art. R. 663-5 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 3)	Assistance dans la gestion de l'entreprise Sauvegarde Redressement Administration de l'entreprise Redressement si assistance d'un expert art. L. 631-12	CA réalisé pendant la période d'observation : Maximum Cumul tranche 1° 0 - 150 000 € : 2 % 3 000 € 2° 150 001 - 750 000 € : 1 % 6 000 € 9 000 € 3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,60 % 13 500 € 22 500 € 4° 3 000 001 - 7 000 000 € : 0,40 % 16 000 € 38 500 € 5° 7 000 001 - 20 000 000 € : 0,30 % 39 000 € 77 500 € > 20 000 000 € : application art. R. 663-13 du code de commerce	Lorsque le tribunal a : - soit mis fin à la procédure en application des articles L. 622-12 ou L. 631-16 - soit statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement - soit prononcé la liquidation judiciaire
C. com., art. R. 663-6 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art.3-1)	Surveillance de la gestion de l'entreprise Sauvegarde	CA réalisé pendant la période d'observation Maximum Cumul tranche 1° 0 - 150 000 € : 1,5 % 2 250 € 2° 150 001 - 750 000 € : 0,75 % 4 500 € 6 750 € 3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,45 % 10 125 € 16 875 € 4° 3 000 001 - 7 000 000 € : 0,30 % 2 000 € 28 875 € 5° 7 000 001 - 20 000 000 € : 0,225 % 29 250 € 58 125 € > 20 000 000 € : application art. R. 663-13 du code de commerce	Lorsque le tribunal a : - soit mis fin à la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce - soit statué sur le plan de sauvegarde - soit prononcé la liquidation judiciaire
C. com., art. R. 663-7 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 3-2)	Administration de l'entreprise Redressement (sauf assistance d'un expert art. L. 631-12) Liquidation	CA réalisé pendant la période d'observation (redressement) ou le maintien de l'activité (liquidation) Maximum Cumul tranche 1° 0 - 150 000 € : 3 % 4 500 € 2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 % 9 000 € 13 500 € 3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 % 20 250 € 33 750 € 4° 3 000 001 - 7 000 000 € : 0,60 % 24 000 € 57 750 € 5° 7 000 001 - 20 000 000 € : 0,45 % 58 500 € >100 000 € > 20 000 000 € : application art. R. 663-13 du code de commerce	Redressement : Lorsque le tribunal a : - soit mis fin à la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce - soit statué sur le plan de sauvegarde - soit prononcé la liquidation judiciaire Liquidation : lorsque le tribunal a arrêté la cession de l'entreprise ou mis fin au maintien de son activité

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS
C. com., art. R. 663-9 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 4)	Elaboration du bilan économique, social et environnemental Et assistance du débiteur dans l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement Sauvegarde Redressement	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 15 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 20 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 60 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 100 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 150 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Nombre de salariés apprécié à la date de la demande d'ouverture de la procédure Chiffre d'affaires hors taxes apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 100 TBB Total bilan > 10 000 000 € 150 TBB Total du bilan apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable EN CAS D'ARRETE DU PLAN : Majoration de 50 %	Lorsque le tribunal a : - soit statué sur le plan de sauvegarde ou de redressement - soit prononcé la liquidation judiciaire
C. com., art. R. 663-10 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 5)	Réunion de comités de créanciers Sauvegarde Redressement	- 150 € par créancier membre d'un comité - Si le plan a été arrêté conformément au projet adopté par les comités : 0,1% du montant des créances prises en compte en application de l'article R. 626-58 du code de commerce	Lorsque les comités ont été réunis Lorsque le tribunal a arrêté le plan
C. com., art. R. 663-11 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 6)	Arrêté d'un plan de cession Redressement Liquidation	Montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan : Maximum Cumul tranche 1° 0 - 15 000 € : 5 % 750 € 2° 15 001 - 50 000 € : 4 % 1 400 € 2 150 € 3° 50 001 - 150 000 € : 3 % 3 000 € 5 150 € 4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 % 2 250 € 7 400 € 5° > 300 000 € : 1 %	Justification de la passation de la totalité des actes de cession
C. com., art. R. 663-12 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 6-1)	Augmentation des fonds propres prévue par le plan de sauvegarde ou de redressement Sauvegarde Redressement	Montant de l'augmentation des fonds propres Application du barème prévu à l'article 6 (cf. ci-dessus)	Justification du versement des fonds

ANNEXE II

RÉMUNÉRATION DU COMMISSAIRE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS																		
C. com., art. R. 663-14 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 8)	Surveillance de l'exécution du plan Et actions engagées ou poursuivies dans l'intérêt collectif des créanciers Et exécution des actes permettant la mise en oeuvre du plan Et dépôt et du rapport annuel prévu à l'article R. 626-43 du code de commerce	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 5 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 10 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 20 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 40 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 50 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 40 TBB Total bilan > 10 000 000 € 50 TBB Total du bilan apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable	1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 5 TDB																		
C. com., art. R. 663-15 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 9)	Assistance du débiteur dans la préparation d'un projet ayant pour objet une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan Ou Présentation au tribunal d'une demande en résolution du plan	Rémunération laissée à l'appréciation du tribunal dans son principe et son montant, dans la limite d'un maximum calculé comme suit : 1° salariés : 0 à 5 ou CA : 0 - 750 000 € 7,5 TDB 2° salariés : 6 à 19 ou CA : 750 001 - 3 000 000 € 10 TDB 3° salariés : 20 à 49 ou CA : 3 000 001 - 7 000 000 € 30 TDB 4° salariés : 50 à 149 ou CA : 7 000 001 - 20 000 000 € 50 TDB 5° salariés > 150 ou CA > 20 000 000 € 75 TDB Montant du taux de base (TDB) : 100 € Nombre de salariés et chiffre d'affaires hors taxes appréciés à la date de la demande de modification ou de résolution du plan présentée au tribunal Lorsque le débiteur relève de deux tranches de rémunération, il est fait application de la tranche la plus élevée SAUF Total bilan : 3 650 000 - 10 000 000 € 50 TBB Total bilan > 10 000 000 € 75 TBB Total du bilan apprécié à la date de la demande de modification ou de résolution du plan présentée au tribunal	Lorsque la demande de modification substantielle ou de résolution du plan a été présentée au tribunal																		
C. com., art. R. 663-16 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 10)	Perception et répartition des dividendes arrêtés par le plan Sauvegarde Redressement	Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum tranche</th> <th>Cumul</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 3,5 %</td> <td></td> <td>525 €</td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %</td> <td>875 €</td> <td>1 400 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %</td> <td>1 500 €</td> <td>2 900 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %</td> <td>750 €</td> <td>3 650 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 0,25 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Maximum tranche	Cumul	1° 0 - 15 000 € : 3,5 %		525 €	2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 €	1 400 €	3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 €	2 900 €	4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 €	3 650 €	5° > 300 000 € : 0,25 %			Au terme de chacune des années d'exécution du plan
	Maximum tranche	Cumul																			
1° 0 - 15 000 € : 3,5 %		525 €																			
2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 €	1 400 €																			
3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 €	2 900 €																			
4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 €	3 650 €																			
5° > 300 000 € : 0,25 %																					

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION DES DROITS
		EN L'ABSENCE DE REPARTITION ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende : Réduction de moitié.	
C. com., art. R. 663-17 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 11)	Créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce Sauvegarde Redressement	1° Par créance < 150 € : 5 € 2° Par créance ≥ 150 € : 10 € constitue une créance : 1° Le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier ; 2° Le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 3° Le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 4° Le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties ; 5° Le total des sommes déclarées par le Trésor public par catégorie de créances.	Après accomplissement des diligences

ANNEXE III

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION
C. com., art. R. 663-18, al. 1 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12, al. 1 ^{er})	Ensemble de la procédure	2 500 €	Ouverture de la procédure
C. com., art. R. 663-22 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-4)	Enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce	1° Par créance < 150 € : 5 € 2° Par créance ≥ 150 € : 10 € Constitue une créance : 1° Le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier ; 2° Le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 3° Le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ; 4° Le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties ; 5° Le total des sommes déclarées par le Trésor public par catégorie de créances.	Après l'arrêté de la rémunération, sans préjudice de la perception d'acomptes
C. com., art. R. 663-23 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 13)	Vérification des créances autres que salariales	Par créance inscrite sur l'état des créances mentionné à l'art. R. 624-8 : 1° Créance d'un montant de 40 à 150 € : 30 € 2° Créance d'un montant >150 € : 50 € Définition de la créance : cf. art. R. 663-22 ci-dessus	idem
C. com., art. R. 663-24 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 14)	Etablissement des relevés de créances salariales	Par salarié : 120 €	idem
C. com., art. R. 663-25 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 14-1)	Contentieux	100 € :	idem

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION												
		<p>1° Par créance contestée, autre que salariale, dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances de l'article R. 624-8 du code de commerce ;</p> <p>2° Par contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire ;</p> <p>3° Par instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 du code de commerce et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle le mandataire judiciaire a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire a été partie.</p>													
C. com., art. R. 663-26 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 14-2)	Répartition des fonds en application de l'article L. 631-16 (sur désignation du tribunal à cette fin)	<p>Montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum Cumul tranche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 3,5 %</td> <td>525 €</td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %</td> <td>875 € 1 400 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %</td> <td>1 500 € 2 900 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %</td> <td>750 € 3 650 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 0,25 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>EN L'ABSENCE DE REPARTITION ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende : Réduction de moitié.</p>		Maximum Cumul tranche	1° 0 - 15 000 € : 3,5 %	525 €	2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 € 1 400 €	3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 € 2 900 €	4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 € 3 650 €	5° > 300 000 € : 0,25 %		idem
	Maximum Cumul tranche														
1° 0 - 15 000 € : 3,5 %	525 €														
2° 15 001 - 50 000 € : 2,5 %	875 € 1 400 €														
3° 50 001 - 150 000 € : 1,5 %	1 500 € 2 900 €														
4° 150 001 - 300 000 € : 0,5 %	750 € 3 650 €														
5° > 300 000 € : 0,25 %															

ANNEXE IV

RÉMUNÉRATION DU LIQUIDATEUR

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION
C. com., art. R. 663-18 et R. 663-19 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12 et 12-1)	Ensemble de la procédure	<p>2 500 €</p> <p>En cas de désignation dans une procédure secondaire d'insolvabilité au sens du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : perception de 2 500 € supplémentaires</p> <p>En cas de désignation dans une procédure principale d'insolvabilité au sens de ce même Règlement : perception de 2 500 € supplémentaires par procédure secondaire ouverte</p>	<p>Décision d'ouverture de la procédure</p> <p>Décision d'ouverture de la procédure secondaire</p> <p>Décision d'ouverture de la procédure secondaire</p>
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-22 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 12-4)	Enregistrement des créances déclarées et non vérifiées ainsi que des créances portées sur la liste prévue à l'article R. 622-15 du code de commerce	<p>1° Par créance < 150 € : 5 €</p> <p>2° Par créance ≥ 150 € : 10 €</p> <p>Constitue une créance :</p> <p>1° Le total des sommes déclarées par chaque fournisseur créancier ;</p> <p>2° Le total des sommes déclarées par chaque prestataire de service créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ;</p> <p>3° Le total des sommes déclarées par chaque établissement de crédit créancier au titre de chacun des contrats qu'il a conclu avec le débiteur ;</p> <p>4° Le total des sommes déclarées par chaque organisme social créancier pour chacun des rangs de privilège dont ses créances sont assorties ;</p> <p>5° Le total des sommes déclarées par le Trésor public par catégorie de créances.</p>	Après l'arrêté de la rémunération faisant suite au rapport de clôture, sans préjudice de la perception d'acomptes

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION																					
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-23 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 13)	Vérification des créances autres que salariales	Par créance inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article R. 624-8 du code de commerce :	idem																					
		1° Créance d'un montant de 40 à 150 € : 30 € 2° Créance d'un montant >150 € : 50 € Pour déterminer ce que constitue une créance, cf art. 12-4 ci-dessus																						
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-24 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 14)	Etablissement des relevés de créances salariales	Par salarié : 120 €	idem																					
C. com., art. R. 663-19 et R. 663-25 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 12-1 et 14-1)	Contentieux	100 € : 1° Par créance contestée, autre que salariale, dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances de l'article R. 624-8 du code de commerce ; 2° Par contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire ; 3° Par instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 du code de commerce et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle le liquidateur a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le liquidateur a été partie.	idem																					
C. com., art. R. 663-27 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 15)	Obligations liées à la cessation d'une ou de plusieurs installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement	1° Installation(s) classé(es) soumise(s) à déclaration : 500 € 2° Installation(s) classé(es) soumise(s) à autorisation : 1 500 € 3° Installation(s) classé(es) figurant sur une liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise(s) au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de ses textes d'application : 4 500 € EN CAS D'ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE ET DE MISE EN SÉCURITÉ DU SITE POUR L'UNE OU PLUSIEURS DES INSTALLATIONS MENTIONNÉES AU 2° OU 3° : doublement	idem																					
C. com., art. R. 663-28 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 16)	Administration de l'entreprise en cas de maintien de l'activité autorisé par le tribunal	CA réalisé pendant le maintien de l'activité <table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Maximum</td> <td style="text-align: center;">Cumul</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">tranche</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1° 0 - 150 000 € : 3 %</td> <td style="text-align: center;">4 500 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 %</td> <td style="text-align: center;">9 000 €</td> <td style="text-align: center;">13 500 €</td> </tr> <tr> <td>3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 %</td> <td style="text-align: center;">20 250 €</td> <td style="text-align: center;">33 750 €</td> </tr> </table>		Maximum	Cumul		tranche		1° 0 - 150 000 € : 3 %	4 500 €		2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 %	9 000 €	13 500 €	3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 %	20 250 €	33 750 €	idem						
	Maximum	Cumul																						
	tranche																							
1° 0 - 150 000 € : 3 %	4 500 €																							
2° 150 001 - 750 000 € : 1,5 %	9 000 €	13 500 €																						
3° 750 001 - 3 000 000 € : 0,90 %	20 250 €	33 750 €																						
C. com., art. R. 663-29 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 17)	Cession d'actifs (hors plan de cession) et encaissement/ recouvrement de créances	Calcul sur : 1° Le montant total TTC du prix des actifs mobiliers corporels cédés, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux opérations de cession 2° Le montant total TTC des créances encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux recouvrements 3° Le montant, le cas échéant TTC, de chaque actif immobilier et mobilier incorporel cédé L'assiette des montants pris en compte est nette des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations <table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Maximum</td> <td style="text-align: center;">Cumul</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">tranche</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 5 %</td> <td style="text-align: center;">750 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 4 %</td> <td style="text-align: center;">1 400 €</td> <td style="text-align: center;">2 150 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 3 %</td> <td style="text-align: center;">3 000 €</td> <td style="text-align: center;">5 150 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %</td> <td style="text-align: center;">2 250 €</td> <td style="text-align: center;">7 400 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 1 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		Maximum	Cumul		tranche		1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €		2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €	3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €	4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €	5° > 300 000 € : 1 %			idem
	Maximum	Cumul																						
	tranche																							
1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €																							
2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €																						
3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €																						
4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €																						
5° > 300 000 € : 1 %																								

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARTICLES	MISSION	RÉMUNÉRATION	ACQUISITION																		
C. com., art. R. 663-29 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 17)	Arrêté d'un plan de cession	Montant total hors taxe du prix de cession de l'ensemble des actifs compris dans le plan :	idem																		
	(en l'absence de désigna- tion d'un administrateur judiciaire)	<table> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum tranche</th> <th>Cumul</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 5 %</td> <td>750 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 4 %</td> <td>1 400 €</td> <td>2 150 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 3 %</td> <td>3 000 €</td> <td>5 150 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %</td> <td>2 250 €</td> <td>7 400 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 1 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Maximum tranche	Cumul	1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €		2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €	3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €	4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €	5° > 300 000 € : 1 %			
	Maximum tranche	Cumul																			
1° 0 - 15 000 € : 5 %	750 €																				
2° 15 001 - 50 000 € : 4 %	1 400 €	2 150 €																			
3° 50 001 - 150 000 € : 3 %	3 000 €	5 150 €																			
4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	7 400 €																			
5° > 300 000 € : 1 %																					
C. com., art. R. 663-30 (anc. D. n° 85-1390, 27 déc. 85, art. 17-1)	Répartitions aux créan- ciers mentionnés à l'ar- ticle L. 622-24 et paie- ments des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13	<p>Calcul sur le montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations :</p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Maximum tranche</th> <th>Cumul</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1° 0 - 15 000 € : 4,5%</td> <td>675 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2° 15 001 - 50 000 € : 3,5 %</td> <td>1 225 €</td> <td>1 900 €</td> </tr> <tr> <td>3° 50 001 - 150 000 € : 2,5 %</td> <td>2 500 €</td> <td>4 400 €</td> </tr> <tr> <td>4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %</td> <td>2 250 €</td> <td>6 650 €</td> </tr> <tr> <td>5° > 300 000 € : 0,75 %</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>EN L'ABSENCE DE REPARTITION ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende : Réduction de moitié.</p>		Maximum tranche	Cumul	1° 0 - 15 000 € : 4,5%	675 €		2° 15 001 - 50 000 € : 3,5 %	1 225 €	1 900 €	3° 50 001 - 150 000 € : 2,5 %	2 500 €	4 400 €	4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	6 650 €	5° > 300 000 € : 0,75 %			idem
	Maximum tranche	Cumul																			
1° 0 - 15 000 € : 4,5%	675 €																				
2° 15 001 - 50 000 € : 3,5 %	1 225 €	1 900 €																			
3° 50 001 - 150 000 € : 2,5 %	2 500 €	4 400 €																			
4° 150 001 - 300 000 € : 1,5 %	2 250 €	6 650 €																			
5° > 300 000 € : 0,75 %																					

*Fraude documentaire
Nationalité*

**Circulaire de la DACS n° 2007-10 du 10 mai 2007 relative au droit de la nationalité
(décret n° 2007-610 du 25 avril 2007)**

NOR : JUSC0753905C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux d'instance, les présidents des tribunaux de première instance, les présidents des sections détachés, les greffiers en chef des tribunaux d'instance (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel (pour information).

J'ai l'honneur de vous informer des éléments suivants relatifs au droit de la nationalité :

1. La modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993

Le décret n° 2007-610 du 25 avril 2007 (voir annexe) a modifié le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 24 juillet 2006 d'ores et déjà détaillées dans la circulaire JUS C06 20 598C du 3 août 2006.

L'article 1 énonce ainsi qu'au titre des pièces pouvant être fournies pour souscrire la déclaration fondée sur l'article 21-2 du code civil figurent désormais tout document justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage (soit le titre de séjour et un contrat de bail, des quittances de loyer, des factures d'électricité, des bulletins de salaire...) ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger. Par ailleurs, l'accent est mis par cet article et l'article 2 sur la continuité que doit revêtir la communauté de vie depuis le mariage pour acquérir la nationalité française.

L'article 3 modifie l'article 32 du décret. Il allonge le délai ouvert à un intéressé pour produire un mémoire en défense dans le cadre de la procédure d'opposition ouverte au gouvernement par l'article 21-4 du code civil relativement à son acquisition de la nationalité française à raison du mariage : ce délai passe de quinze jours à un mois.

Les articles 4 et 5 intéressent la procédure de naturalisation en visant principalement les pièces à remettre dans le cas de la naturalisation de l'enfant mineur ainsi que le formulaire à transmettre en cas de modification de résidence ou de situation familiale.

2. La lutte contre la fraude documentaire

Dans le cadre des travaux relatifs à la lutte contre la fraude documentaire, la pratique d'un certain nombre de juridictions, qui sollicitent des demandeurs de certificat de nationalité française, une photographie d'identité conservée au dossier du greffe est apparue particulièrement intéressante.

Elle mérite d'être généralisée.

C'est pourquoi vous voudrez bien solliciter désormais du demandeur d'un certificat de nationalité française, une photographie d'identité normalisée récente que vous aurez soin de garder à votre dossier.

Dans le cas d'un mineur faisant l'objet d'une représentation légale, la photographie du ou des représentant(s), auteur(s) de la demande, sera(ont) jointe(s) à la sienne au dossier du greffe.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

MARC GUILLAUME

Établissement pénitentiaire pour mineurs
Mineur
Régime de détention

**Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007
relative au régime de détention des mineurs**

NOR : JUSK0740097C

Textes source :

- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 ;
- Articles R. 57-9-11 à R.57-9-17 du code de procédure pénale issus du décret n° 2007-337 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs ;
- Articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 74, D. 76, D. 80, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 249 à D. 251-1 D. 283-1, D. 362 et D. 514 à D.521-1 du code de procédure pénale tels qu'issus du décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et du décret n° 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus ;
- Articles A.43-2 et A.43-3 tels qu'issus de l'arrêté du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;
- Circulaire NORJUSE 98 7400 76N Education nationale – Justice du 25 mai 1998 sur l'enseignement aux jeunes détenus ;
- Circulaire SADJPV du NORJUSJ 0290002C 2 avril 2002 relative à l'avocat assistant une personne détenue ;
- Circulaire NORJUSE E 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés ;
- Note DAP SD2 n° 111 du 4 avril 2006 relative à la carte pénitentiaire des établissements habilités à l'accueil des mineurs ;
- Note DAP EMS2 n° 350 du 3 novembre 2006 relative aux moyens de défense et de protection des futurs EPM ;
- Note DAP/EN n° 2007-54 du 5 mars 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les EPM ;
- Note DAP/ SD n° 070036 du 16 avril 2007 relative à la répartition des dépenses entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse en EPM ;
- Note DAP/ SD n° 41 du 19 avril 2007 relative au fonctionnement de la cantine dans les EPM ;
- Note n° 313 du 6 juin 2007 relative à la diffusion du document de méthodologie sur les EPM DAP/DPJJ.

Textes abrogés :

- Circulaire du 15 juin 1981 relative à la détention des mineurs ;
- Circulaire ES.85.72K210.07.1985 du 10 juillet 1985 relative aux mesures et actions relatives à la détention des mineurs ;
- Circulaire ES 85-73 K2 du 10 juillet 1985 relative à la détention des mineurs et aux liaisons entre l'autorité judiciaire et les services de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire ;
- Note du 21 décembre 1989 sur les conditions de détention des mineurs incarcérés ;
- Circulaire du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs ;
- Circulaire du 26 octobre 2001 fixant la liste des établissements habilités à l'accueil des mineurs ;
- Note du 14 janvier 2005 relative aux modalités d'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés ;
- Note du 23 juin 2003 relative à l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en quartier des mineurs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

INTRODUCTION

La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002 et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (LAJEC) ont contribué à l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants et posé le principe d'une intervention des éducateurs au sein de la détention. L'article R. 57-9-16 du code de procédure pénale (CPP) prévoit ainsi que l'intervention des éducateurs du service public de la protection judiciaire de la jeunesse doit être continue. La création des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) résulte de ces textes.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions relatives du régime de détention des mineurs telles qu'elles résultent des trois décrets n° 2007-748, 749 et 814 des 9 et 11 mai 2007 relatifs au régime de détention et disciplinaire des mineurs et de donner aux services pénitentiaires et aux services de la protection judiciaire de la jeunesse qui prennent en charge les mineurs détenus, les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces textes.

Il y a lieu de rappeler que le régime de détention des détenus majeurs demeure applicable aux mineurs dès lors qu'aucune règle spécifique n'est prévue.

I. – LE MINEUR DÉTENU

Pour les actes de la procédure pénale, la minorité est établie en considération de l'âge du mineur à la date de commission des faits reprochés.

En revanche, le régime de détention des mineurs s'applique aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire ou condamnées par les juridictions pour mineurs qui sont âgées de moins de 18 ans le jour de leur incarcération et durant celle-ci.

1.1. Lieux d'incarcération des mineurs

Les mineurs peuvent désormais être incarcérés dans deux structures distinctes :

- un quartier des mineurs d'un établissement pénitentiaire ;
- un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

La liste des établissements spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires est fixée par arrêté du ministre de la justice (arrêté du 9 mai 2007).

L'orientation du mineur doit être liée à son intérêt personnel, en tenant compte de :

- la proximité du lieu de vie habituel du mineur afin d'étayer le travail autour du maintien ou de la restauration des liens familiaux ;
- la proximité du lieu de mise en œuvre de son projet de sortie ;
- pour les mineurs prévenus, la proximité de la juridiction en charge du dossier.

Le principe de l'encellulement individuel des mineurs est fixé par l'article R. 57-9-14 du CPP. La capacité d'hébergement de la structure d'accueil doit être vérifiée avant toute décision d'affectation d'un mineur. Cela nécessite une véritable politique de gestion des flux dans l'établissement. Cette politique exige un travail d'information préalable des magistrats. Ainsi les chefs d'établissement informent au moins une fois par mois les magistrats du ressort (procureur de la République, juges des enfants, juges d'instruction, juge des libertés et de la détention) du nombre de places disponibles pour accueillir de nouveaux détenus.

Dès que le seuil critique d'occupation de la structure commence à être atteint, il convient d'anticiper les difficultés en évaluant le plus tôt possible les transferts les moins préjudiciables à l'intérêt des mineurs et en travaillant en amont de la décision (notamment avec les partenaires extérieurs et les titulaires de l'autorité parentale). Il convient d'anticiper les difficultés.

1.2. *Orientation et affectation des mineurs*

Les règles relatives à la procédure d'orientation et d'affectation des majeurs restent applicables aux mineurs (circulaire du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés). Toutefois les décrets de 2007 introduisent certaines particularités.

1.2.1. Les mineurs prévenus

L'article D. 53 du CPP prévoyant le lieu d'incarcération des prévenus est désormais complété par la possibilité d'incarcérer les mineurs dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, quelle que soit leur localisation géographique.

Ainsi, le magistrat saisi du dossier de l'information a la possibilité d'affecter un mineur dans le quartier des mineurs de la maison d'arrêt du siège de sa juridiction, dans celui de la maison d'arrêt la plus proche, ou encore dans l'un des 7 établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs.

L'équipe pluridisciplinaire peut faire une proposition d'orientation au magistrat. Cette proposition prend la forme d'un rapport motivé du chef d'établissement qui sera transmis au magistrat en charge de l'information judiciaire (art. D.53 al. 4 du CPP).

1.2.2. Les mineurs condamnés

1.2.2.1. L'orientation et l'affectation initiale

Tout mineur incarcéré, même pour une courte durée, doit pouvoir exécuter son temps de détention dans les meilleures conditions possibles et le choix de l'établissement doit répondre à cet objectif.

L'article D. 75 du CPP rend cette procédure obligatoire pour les mineurs ayant encore à subir une incarcération d'une durée supérieure à 3 mois, et en conséquence, une proposition d'orientation est systématiquement transmise à l'autorité compétente pour décider de l'affectation.

Même si le temps de détention du mineur est inférieur à 3 mois, la procédure d'orientation est mise en œuvre mais seules les propositions favorables à un changement d'établissement seront transmises à l'autorité compétente.

Le mineur prévenu devenant condamné

Lorsque le mineur prévenu est condamné, il reste incarcéré la plupart du temps dans le même établissement tant que la décision n'est pas définitive.

Vous devez mettre à profit le temps des délais de recours pour recueillir l'ensemble des éléments de personnalité utiles à la décision d'affectation et évaluer l'opportunité d'un changement de lieu d'incarcération.

Le mineur condamné

En même temps qu'il met à exécution la condamnation, le magistrat choisit l'établissement qui accueille le mineur. Vous devrez vérifier, dans le délai de la procédure d'accueil, que l'affectation choisie est la plus pertinente.

Le dossier d'orientation

Le dossier d'orientation est constitué sous la responsabilité du chef d'établissement. Conformément à l'article D. 76 du CPP modifié, il comprend :

- les renseignements relatifs à la situation pénale et pénitentiaire ;
- les éléments afférents aux conditions de prise en charge sanitaire ;
- l'avis du mineur ;
- l'avis des titulaires de l'autorité parentale ;
- l'avis du juge des enfants ;
- les éléments relatifs à la prise en charge éducative complétés par la PJJ.

L'équipe pluridisciplinaire donne également un avis écrit, joint au dossier d'orientation. Tout autre service ayant à connaître de la situation des mineurs peut utilement émettre un avis quant à l'orientation de celui-ci.

1.2.2.2. Le changement d'affectation

Les articles D. 82 et D. 82-1 du code de procédure pénale demeurent applicables aux mineurs. Il est toutefois préconisé que soit intégré au dossier l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou au moins un rapport de la PJJ.

1.3. *Le principe de séparation des mineurs et des majeurs détenus et la mixité*

L'article 11 de l'ordonnance 2 février 1945, modifié par la loi d'orientation et de programmation du 9 septembre 2002, prévoit dans son alinéa 4 que « la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus, sont, autant qu'il est

possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs, ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Ces principes de séparation sont applicables à l'ensemble des mineurs détenus (garçons et filles).

L'article R. 57-9-14 du CPP pose le principe de l'accueil des mineurs dans les établissements spécialisés pour mineurs au sein d'unités de vie prévues à cet effet.

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque leur intérêt le justifie, l'équipe pluridisciplinaire peut proposer une autre orientation.

En tout état de cause et quelle que soit l'affectation décidée, la mineure doit pouvoir bénéficier d'un suivi éducatif par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

En établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, les détenus sont hébergés dans des espaces dénommés « unités de vie » comprenant des salles communes et des cellules. Les activités organisées pour les mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes (ex : les repas), même lorsqu'elles se déroulent en unité de vie (art. R. 59-12 al. 2 du CPP).

En revanche, l'hébergement de nuit des filles doit être effectué dans des unités de vie distinctes de celles des garçons et sous la surveillance de personnel de leur sexe (art. R. 59-12 al. 1 du CPP). Cela n'exclut pas qu'en cas de nécessité, le personnel gradé masculin puisse intervenir dans l'unité de vie fille, en présence d'une surveillante.

Si, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur, garçon ou fille, aux activités organisées avec des détenus majeurs est envisagée, le chef d'établissement doit autoriser cette dérogation conformément à l'article R. 59-17 du CPP après avis de l'équipe pluridisciplinaire (art. D. 518-1 du CPP). Toutefois, cette dérogation ne peut en aucun cas concerner les mineurs âgés de 13 à 16 ans.

II. – LE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DES JEUNES MAJEURS EN ÉTABLISSEMENT POUR MINEURS OU EN QUARTIER DES MINEURS

Les jeunes détenus ont actuellement vocation, dès la survenance de leur majorité, à rejoindre les lieux de détention des majeurs, de manière à respecter la nature spécifique de la prise en charge des mineurs détenus et à assurer la protection de ces derniers.

Mais, le changement de type de prise en charge et d'environnement, à la survenance de la majorité, constitue souvent une rupture brutale qui, dans le cas d'une fin d'incarcération proche, peut compromettre le travail éducatif.

C'est pourquoi, lorsque le temps de détention provisoire ou le reliquat de peine restant à subir par l'intéressé ne dépasse pas 6 mois, et si sa personnalité et son comportement en détention le justifient, un détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu en établissement pour mineurs (EPM) ou en quartier des mineurs (QM) sur le fondement de l'article R. 57-9-2 du CPP.

L'équipe pluridisciplinaire doit évaluer la situation de chaque mineur devenant majeur. En cas d'avis favorable de cette équipe, le chef d'établissement transmet par écrit, la proposition de maintien au directeur régional des services pénitentiaires, pour les condamnés (art. D. 80 du CPP) ou au magistrat saisi du dossier de l'information, pour les prévenus (art. D. 55 du même code). Si le chef d'établissement a reçu délégation à cet effet, il prend lui-même la décision.

Ce maintien ne peut se concevoir sans l'accord du détenu devenu majeur en raison des dérogations qu'il induit par rapport à son statut de majeur. En effet, le jeune majeur demeure soumis aux règles de fonctionnement de l'établissement qui l'accueille. Par voie de conséquence, l'ensemble des restrictions ou interdictions liées à la minorité ou à la nature de l'établissement, continue à s'imposer à lui.

En revanche, son statut est modifié à la date anniversaire de sa majorité pour l'exercice de ses droits personnels et de ses obligations juridiques. Le détenu devenu majeur relève du régime disciplinaire des adultes et les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale ne sont plus applicables.

Il apparaît important que ces nouveaux droits et obligations soient clairement identifiables par le jeune majeur et qu'en conséquence le règlement intérieur fasse un état détaillé des modifications du régime de prise en charge liées au passage à la majorité.

Les mineurs devenus majeurs et maintenus pour quelques mois en EPM ou QM, continuent à être suivis par le service éducatif de la PJJ jusqu'à leur sortie sous réserve d'un mandat exprès du juge. A défaut, le jeune majeur est suivi par le SPIP du département dans lequel se trouve l'établissement.

Par ailleurs, lorsque la séparation des mineurs prévenus de 13-16 ans et des détenus jeunes majeurs n'est pas possible, le détenu majeur doit être transféré. Il appartient alors à l'équipe pluridisciplinaire de préparer ce transfert en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'éviter une rupture brutale dans la prise en charge.

III. – LES INTERVENANTS AUPRÈS DES MINEURS DÉTENUS

3.1. *L'équipe pluridisciplinaire*

L'article R. 57-9-15 du CPP pose le principe d'une articulation constante entre les équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. A cet égard, l'article D. 514 *nouveau* du CPP institue dans chaque établissement une équipe pluridisciplinaire à laquelle participent tous les acteurs de l'établissement.

Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur.

Ainsi, les avis de l'équipe pluridisciplinaire constituent des positions institutionnelles et ne doivent pas offrir de prise à la contestation des mineurs. Un réel travail d'articulation des différents métiers doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun.

3.1.1. Composition et attributions de l'équipe pluridisciplinaire

3.1.1.1. Composition

L'équipe pluridisciplinaire se compose de représentants des différents services intervenants auprès des mineurs détenus :

- membres permanents : le chef d'établissement ou son adjoint, un représentant du personnel de surveillance, un représentant de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse, un représentant de l'éducation nationale ;
- membres ponctuels : ce sont des personnes susceptibles d'apporter des éléments sur la situation d'un mineur, qui peuvent être invitées, en tant que de besoin, à participer aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire par le chef d'établissement. Il pourra s'agir notamment :
 - des médecins responsables de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), du médecin responsable du secteur psychiatrique responsable de la prise en charge psychiatrique au sein de l'UCSA ou du médecin-chef du service médicopsychologique régional (SMPR) ou de leur représentant ;
 - des représentants des prestataires extérieurs ;
 - de représentants d'institutions connaissant le mineur avant sa détention ;
 - de membres d'associations habilitées à l'accueil de mineurs délinquants ou sortants de prison ;
 - d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) lorsque sont abordées les situations de jeunes majeurs, dont le SPIP va assurer le suivi en relais de la PJJ ;
 - de toute personne ayant à connaître de la situation des mineurs.

Selon l'ordre du jour de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire, les responsables de ces services désignent les personnes dont l'intervention est souhaitable. Dans un souci d'efficacité, il convient néanmoins de ne pas multiplier les intervenants.

3.1.1.2. Attributions

L'équipe pluridisciplinaire émet, pour chaque mineur, des avis sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter son parcours en détention et l'élaboration de son projet de sortie. Il s'agit notamment des avis concernant :

- son orientation (primo-affectation et transfert) ;
- son projet individuel de prise en charge (emploi du temps, affectation au sein de l'établissement) ;
- son inscription à des activités (enseignement, travail, formation, activités socioculturelles ou activités communes avec des détenus majeurs) ;
- son projet de préparation à la sortie.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire ne lient pas l'autorité en charge de la décision. Néanmoins la pluridisciplinarité permet de réunir un ensemble large d'arguments qui consolide la proposition de l'équipe et donne du poids aux avis émis.

Elle n'est pas compétente en matière disciplinaire.

3.1.2. Fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine (art. D. 514 al. 3 du CPP).

Les réunions sont consacrées au fonctionnement général du quartier des mineurs ou des unités de vie et à l'évolution de chaque mineur détenu. Au cours de ces réunions sont notamment communiqués les projets d'éducation pour la santé et les projets pédagogiques.

La situation individuelle de chaque détenu doit être abordée au moins 1 fois par mois.

3.2. *Les autres instances*

3.2.1. La réunion de l'équipe de direction (établissement pénitentiaire pour mineurs)

Réunie mensuellement et présidée par le chef d'établissement ou son représentant, cette réunion institutionnelle est le lieu d'examen de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement global de la structure. Y participent le chef d'établissement ou son représentant, les cadres de la protection judiciaire de la jeunesse, les médecins responsables de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), le médecin responsable du secteur psychiatrique responsable de la prise en charge psychiatrique au sein de l'UCSA ou le médecin-chef du service médico-psychologique régional (SMPR).

3.2.2. La commission d'incarcération des mineurs détenus

Elle se tient au moins deux fois par an, et si possible une fois par trimestre. Elle détermine les orientations, les politiques locales en matière de détention des mineurs et aborde les problèmes institutionnels. Convoquée à l'initiative du directeur départemental de la PJJ, elle réunit le procureur de la République, les juges des enfants, les juges de l'application des peines, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou leurs représentants respectifs, des membres de l'équipe pluridisciplinaire du quartier des mineurs, un représentant de l'ordre des avocats et, le cas échéant, des représentants du secteur associatif. En tant que de besoin, les informations sont communiquées à l'unité de soins.

3.3. *Les outils*

3.3.1. Le cadre de l'organisation du travail

3.3.1.1. Le projet d'établissement

Sous l'autorité du chef d'établissement, les membres des équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet d'établissement qui définit l'organisation du quartier des mineurs ou de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, notamment pour ce qui concerne l'articulation entre les différentes interventions auprès des mineurs détenus et la politique partenariale de l'établissement. Ce projet est soumis au personnel soignant dès lors qu'il aborde le partenariat avec les personnels de santé.

3.3.1.2. Les projets de service

Sous l'autorité de leurs tutelles respectives, les membres des équipes relevant de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet de service qui définit les modalités d'organisation interne de chacune des administrations ainsi que le sens de leur intervention auprès du public détenu.

3.3.2. La transmission de l'information

3.3.2.1. Le passage quotidien des informations et consignes

A chaque changement de service, un échange doit être organisé sur les derniers événements concernant la prise en charge des mineurs, tant au plan collectif qu'individuel, sur l'emploi du temps et les priorités des heures qui suivent.

3.3.2.2. Le cahier de consignes

Il permet de formaliser les consignes entre les équipes de jour et de nuit, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, et de garder la trace des événements relatifs à la vie du groupe ou à certains détenus.

Le cahier de consignes est consultable à tout moment par les autorités administratives ou judiciaires.

3.3.2.3. Le cahier d'observation

Ce document permet aux surveillants de l'administration pénitentiaire de consigner par écrit, les faits et les incidents quotidiens de la détention ainsi que les éléments d'appréciation relatifs au comportement des personnes détenues. Il vise à mieux connaître la population pénale et à prévenir les incidents. Ce cahier est à tout moment consultable par les membres de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse présente en détention, ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires.

3.3.3. L'outil informatique

Les informations sur le parcours antérieur du mineur, son niveau de compétences, ses activités en détention et les validations obtenues, sont saisies sur le réseau justice GIDE, dans un module spécifique ATF, activités – travail – formation.

La saisie régulière de ces informations permet d'éditer des plannings d'activités, des emplois du temps, des fiches de suivi individuel ou des bilans statistiques.

IV. – LE RÉGIME DE DÉTENTION

4.1. *L'accueil en détention*

4.1.1. *Les entretiens « arrivant »*

L'entretien arrivant se déroule dans les conditions prévues par l'article D. 285 du CPP.

Il est réalisé par le chef d'établissement ou l'un de ses subordonnés immédiats, dès le jour de l'arrivée du mineur ou, en cas d'écrou tardif, dès le lendemain matin.

Au cours de cet entretien, une copie du règlement intérieur de l'établissement est remise au mineur (règlement intérieur pour les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, ou partie du règlement intérieur s'appliquant au quartier des mineurs pour les autres établissements).

Un représentant de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse doit rencontrer le mineur au plus tard dans les 48 heures qui suivent son placement sous écrou, pour une première prise de contact, au cours de laquelle il lui explique le rôle et les modalités d'organisation de l'équipe éducative en détention. Au cours de la phase d'arrivée du mineur, le représentant de la PJJ doit en outre établir le lien avec d'éventuelles prises en charge éducatives antérieures et/ou extérieures et participer à l'élaboration de son premier emploi du temps individualisé.

En EPM, les deux entretiens arrivant de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire peuvent être réalisés conjointement par le binôme éducateur-surveillant qui aura la charge du mineur, si celui-ci a pu être précédemment désigné.

Eu égard aux spécificités de l'adolescence, une circulaire préparée conjointement par les services des ministères de la santé et de la justice précisera la démarche sanitaire envisagée. En attente de la diffusion de cette circulaire, la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale constitue la référence.

4.1.2. Bilan éducation nationale (1)

Quel que soit le temps de détention, tous les jeunes doivent se voir offrir la possibilité d'un bilan pédagogique personnel (art. D. 516 CPP). Un repérage systématique de l'illettrisme et un positionnement pédagogique sont assurés lors de l'accueil par le service d'enseignement. Pour compléter ce bilan, il peut être fait appel à des conseillers d'orientation psychologues ainsi qu'à tous les dispositifs de l'éducation nationale.

A partir des éléments recueillis, le service d'enseignement propose à l'équipe pluridisciplinaire un projet individuel de formation qui tient compte des contraintes liées à la composition des groupes, du comportement du mineur et des autres activités proposées.

4.2. *La répartition des mineurs au sein de l'établissement*

Deux objectifs principaux sont visés dans la prise en charge des mineurs, d'une part l'apprentissage de la vie, collective et des liens sociaux, et d'autre part, la construction du suivi individuel. Le choix de placer un mineur dans une unité plutôt qu'une autre ainsi que la constitution d'un groupe de mineurs au sein de celle-ci, doivent tenir compte de cette double finalité.

La décision d'affectation en cellule est prise par le chef d'établissement ou son représentant.

L'affectation d'un mineur au sein d'une unité de vie ou dans une partie du quartier des mineurs peut se réaliser à trois occasions :

- à la sortie du quartier arrivants. Le chef d'établissement prend la décision d'affectation après consultation du dossier arrivant et sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire ;
- sur proposition d'un personnel en charge du mineur. Ce professionnel doit transmettre à sa hiérarchie toute proposition motivée de changement d'affectation d'un mineur (motivée au regard de son évolution, de son positionnement dans le groupe ou de difficultés repérées). Cette proposition est communiquée le plus rapidement

(1) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, il s'agit des services compétents localement.

possible au chef d'établissement ou la personne ayant reçu délégation pour les décisions d'affectation en cellule. Elles seront soumises à l'équipe pluridisciplinaire lors de sa réunion hebdomadaire. En cas d'urgence liée à la sûreté du détenu mineur, le chef d'établissement, ou son délégataire, peut décider d'un changement d'affectation de cellule ou d'unité de vie ou de quartier avant la réunion de l'équipe pluridisciplinaire ;

- à la demande du détenu (ex : demande de doublement en cellule, demande de changement d'unité de vie etc.). Les règles procédurales exposées dans le paragraphe précédent sont également applicables aux demandes formulées par les détenus.

La répartition des mineurs au sein de l'établissement répond à un certain nombre d'exigences réglementaires.

A titre exceptionnel, un détenu mineur peut être placé en cellule avec un détenu de son âge dans deux cas : pour motif médical ou en raison de sa personnalité (art. R. 59-9-14 du CPP).

Les mineurs ne peuvent en aucun cas être plus de deux en cellule.

Les jeunes devenus majeurs qui restent dans l'EPM ou le quartier mineurs ne peuvent pas être hébergés dans la même cellule qu'un mineur.

Le chef d'établissement qui définit l'organisation de la détention, en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, peut mettre en place des régimes différents selon les unités de vie et les modalités de prise en charge des mineurs.

L'affectation en unité de vie et en cellule doit impérativement être dissociée des questions disciplinaires. Les différents régimes applicables ne doivent pas comporter de restrictions assimilables à des sanctions disciplinaires (comme par exemple la suppression de la télévision ou d'activité dirigée). Ainsi, la différenciation des régimes peut porter sur des limitations d'accès aux activités non dirigées, sur la liberté de mouvements des détenus ou sur l'ouverture des cellules.

Le choix du régime applicable à chaque mineur doit être justifié au regard des comportements avérés et constatés qu'il a pu manifester au cours de sa détention. Le changement de régime au sein de l'établissement doit être étudié lors de l'examen mensuel de la situation individuelle du mineur par l'équipe pluridisciplinaire et doit lui être expliqué par les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les différentes modalités de prise en charge sont clairement explicitées dans le règlement intérieur.

4.3. *Les éléments constitutifs de la prise en charge individuelle du mineur détenu*

La prise en charge du mineur détenu par les membres de l'équipe pluridisciplinaire vise essentiellement à :

- prévenir le choc de l'incarcération ;
- améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs incarcérés en garantissant une dimension éducative durant la détention et en renforçant le suivi individuel ;
- anticiper, favoriser et préparer les conditions de son insertion lors de sa sortie ;
- favoriser l'individualisation des peines privatives de liberté.

Pour l'essentiel, il s'agit d'inscrire le temps de la détention dans un parcours éducatif global, de s'appuyer sur les éléments majeurs de l'itinéraire personnel et, le cas échéant, éducatif, pour dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale.

Les professionnels de l'administration pénitentiaire et les services éducatifs de la PJJ sont garants des moyens donnés au jeune pour que l'incarcération prenne sens chez lui.

Le travail d'accompagnement éducatif auprès des mineurs détenus débute dès la phase d'accueil puis en unité de vie, se prolonge tout au long de la prise en charge et aboutit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet de sortie. L'équipe pluridisciplinaire décline son action autour des axes qui suivent :

- explicitation auprès du jeune du régime de détention, des conditions et du sens donné à son incarcération. Ce travail doit permettre d'amorcer la réflexion sur l'acte ou les actes générateur(s) du placement sous écrou ;
- organisation d'un quotidien de la prison. Un emploi du temps individualisé doit répondre à des réalités et des besoins; en ce sens, les équipes doivent pouvoir s'appuyer sur les instances pluridisciplinaires ;
- restauration ou maintien des liens familiaux ;
- adaptation de la prise en charge aux difficultés particulières du mineur, plus spécifiquement au moment des extractions judiciaires, du procès, dans la période qui suit la condamnation et durant tous les événements difficiles rencontrés par le mineur en détention ;
- suivi du parcours d'apprentissage en détention, en lien notamment avec les enseignants de l'Education nationale ;
- suivi du parcours de socialisation en détention, en lien avec le service éducatif titulaire de la mesure judiciaire précédant l'entrée en détention et habituellement en charge du suivi du jeune.

4.4. Les relations avec l'extérieur

4.4.1. L'exercice de l'autorité parentale sur le mineur détenu

La famille joue un rôle de premier plan dans le processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité. Le maintien des liens familiaux constitue dès lors un véritable enjeu de la détention, à la fois dans le déroulement de celle-ci et dans la préparation à la sortie.

Ainsi, le personnel pénitentiaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent veiller à favoriser ces relations et impliquer la famille dans le déroulement de la détention.

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

L'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur. Le chef d'établissement assure l'information et recueille les avis des titulaires de cette autorité.

L'avis des titulaires de l'autorité parentale doit obligatoirement être recueilli par le chef d'établissement pour les décisions d'affectation (art. D. 76 du CPP). Tous les moyens mis en œuvre pour recueillir cet avis doivent figurer au dossier. En cas de carence avérée, il est passé outre.

Dès l'incarcération du mineur, le chef d'établissement adresse un courrier aux titulaires de l'autorité parentale pour les aviser de la date d'écrou du mineur et les informer des jours et heures de visites à l'établissement ainsi que des modalités d'obtention d'un permis de visite. Le numéro de téléphone du service de la protection judiciaire de la jeunesse doit également être mentionné.

Afin de simplifier les procédures ultérieures, ce courrier doit contenir les informations relatives à la défense du mineur devant la commission de discipline. Les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi être interrogés sur leur volonté ou non de voir le mineur assisté par un avocat ainsi que sur l'identité et les coordonnées de cet avocat. Une copie du règlement intérieur de l'établissement leur est communiquée par courrier ou remise lors d'une visite (art. D. 515-1 du CPP).

En outre, le chef d'établissement leur adresse systématiquement un état mensuel du compte nominatif et les informe de toutes les demandes de permis de visite. En cas de poursuite disciplinaire engagée à l'encontre du mineur, il leur communique une copie de la convocation devant la commission de discipline. Enfin, il doit les aviser lorsqu'une mesure de protection individuelle est prise à l'égard du mineur.

Pour sa part, le service public de la protection judiciaire de la jeunesse les informe de l'emploi du temps élaboré pour le mineur, des projets de sortie. En lien avec l'équipe enseignante, il leur communique, s'ils en font la demande, le livret d'attestation des parcours de formation.

Il est opportun que les titulaires de l'autorité parentale soient consultés pour les décisions importantes prises au cours de la détention et régulièrement informés, par lettre simple ou lors de leur visite, du déroulement de l'incarcération (par exemple difficultés particulières sur le plan éducatif ou d'apprentissage...).

En matière de santé, les familles sont informées de la réalisation d'un examen médical à l'entrée. Par ailleurs, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé définit les dispositions nécessaires au traitement de l'urgence, notamment les soins des mineurs. Les parents ne peuvent déléguer à un tiers le droit de consentir à une intervention sur le corps de leur enfant. Le consentement doit être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical important car celui-ci ne peut être donné une fois pour toutes. Seule l'urgence peut autoriser, en l'absence de consentement des parents, un médecin à intervenir.

Il est rappelé qu'il existe des dérogations à l'exercice de l'autorité parentale :

- le refus du jeune à l'information de ses parents, (*cf.* chapitre III 1.3.2.2 du guide méthodologique annexé à la circulaire du 10 janvier 2005) ;
- le dépistage anonyme et gratuit, VIH, VHC ;
- l'accès à la contraception et à la contraception d'urgence ;
- l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;
- le contexte de la maternité.

Le chef d'établissement doit avertir les familles de l'orientation du mineur vers une structure de soins ou d'hospitalisation dès lors qu'une indication aura été posée par le médecin.

4.4.2. Visites, courrier, téléphone et cantine

4.4.2.1. Les parloirs

Aucune disposition spécifique ne figure dans les décrets. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer aux mineurs le régime général défini aux articles D. 403 et suivants du CPP.

Le rythme minimum des visites est le même que pour les majeurs (art. D. 410 du CPP), soit au moins trois fois par semaine pour les prévenus, et au moins une fois par semaine pour les condamnés. Il convient cependant de favoriser des visites plus fréquentes.

En outre, dans le cas où la famille du mineur réside loin de l'établissement et ne peut se déplacer fréquemment, il convient d'instaurer systématiquement des parloirs prolongés au bénéfice du mineur et de sa famille.

Le service éducatif de la PJJ intervenant en détention se préoccupe de connaître et, le cas échéant, de faciliter, les moyens de transport utilisables par la famille pour rallier le lieu de détention. A cette fin, il prend notamment l'attache d'associations spécialisées en matière d'accompagnement des familles de détenus ou, lorsqu'il y a double mandatement, du service éducatif de milieu ouvert chargé du suivi du mineur.

Le service éducatif de la PJJ intervenant en détention prépare avec le mineur et sa famille l'organisation du parloir et peut saisir cette occasion pour conduire un entretien éducatif. En EPM, il associe utilement à cette démarche le psychologue de la PJJ intervenant en détention. Il prend soin de réguler les échanges matériels, et notamment de linge, entre le jeune et sa famille.

4.4.2.2. Le courrier

Les dispositions des articles D.413 et suivants du CPP relatifs à la correspondance écrite sont applicables aux mineurs détenus.

4.4.2.3. Le téléphone

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions spécifiques de l'article D. 512-2 du CPP qui autorise l'accès au téléphone pour les mineurs condamnés et prévenus, les autres dispositions des articles D. 419-1 et D. 419-3 du CPP telles qu'issues du décret n° 2007-699 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance du 3 mai 2007, sont applicables aux mineurs.

La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée par la mise en place d'installations techniques et de lignes téléphoniques.

Les mineurs ne peuvent téléphoner qu'aux membres de leur famille ou aux personnes participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale (art. D. 512-1 du CPP).

Conformément à l'article D. 419-1 du CPP, lorsque le détenu souhaite téléphoner à l'une de ces personnes, le chef d'établissement leur adresse un courrier afin qu'elles justifient de leur identité et de leurs coordonnées (justificatifs de domicile et du lien de parenté).

Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique.

S'il est envisagé de refuser ou de retirer une autorisation de communication téléphonique, le chef d'établissement doit solliciter au préalable l'avis des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Sauf s'il est fait droit à une demande, la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est applicable (cf. annexe 6)

La fréquence, les jours et heures d'accès au téléphone ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement et sont portés à la connaissance du mineur et de ses représentants légaux.

Les conversations téléphoniques des détenus mineurs peuvent être écoutées enregistrées ou interrompues conformément aux dispositions des articles 727-1 et D. 419-3 du CPP.

Les autorisations accordées demeurent valables lorsque la condamnation est définitive sauf décision contraire du chef d'établissement fondée sur l'un des motifs prévus à l'article D. 515-2 du CPP.

Dispositions spécifiques aux mineurs prévenus

Outre la décision du chef d'établissement, une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information est nécessaire. Cette autorisation peut être utilement mentionnée dans la notice individuelle rédigée lors de l'incarcération du mineur. Le magistrat peut ainsi y fixer la liste des personnes auxquelles le mineur est autorisé à téléphoner. En

l'absence de toutes mentions relatives au téléphone, le chef d'établissement doit saisir le magistrat concerné afin de savoir si le mineur est autorisé à téléphoner en lui adressant la liste des personnes auxquelles le mineur a demandé à téléphoner.

En l'absence de réponse du magistrat compétent, le mineur ne peut téléphoner.

A chaque nouvelle demande du mineur, le magistrat saisi du dossier de l'information doit de nouveau être sollicité.

En outre, en application de l'article D. 55 du CPP, le chef d'établissement ne peut que suspendre l'autorisation de communication téléphonique avant décision définitive du magistrat chargé de l'instruction.

4.4.2.4. La cantine

Les décrets sur la prise en charge des mineurs ne prévoient pas de modification de la réglementation pénitentiaire pour la gestion des cantines (art. D. 343 et suivants du CPP).

Néanmoins, la cantine constitue un des supports les plus intéressants d'un travail éducatif à mener sur le rapport du mineur à l'argent et à l'hygiène alimentaire. Le règlement intérieur peut définir une politique spécifique en la matière, notamment en EPM.

En tout état de cause, il est ainsi recommandé d'opérer une surveillance sur la nature et la quantité des produits cantinés par un même mineur. Les produits non autorisés pour les mineurs par une loi ou un règlement (ex : tabac ; presse pour adultes) sont de toute manière à exclure de la liste des produits cantinables.

La transmission de l'état du compte nominatif peut être l'occasion pour l'éducateur de la PJJ d'effectuer un travail éducatif auprès de la famille et du mineur, en particulier sur la nature des produits achetés en cantine.

4.5. *L'accès des mineurs à l'instruction, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives*

L'accès des mineurs détenus à l'instruction et à la formation constitue un enjeu particulier qui requiert l'implication de l'ensemble des personnels concernés, qu'ils relèvent de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'éducation nationale, afin d'adapter les activités d'enseignement et de formation aux contraintes de la détention et au parcours de chaque mineur.

Le principe de ce droit à l'instruction et à la formation est posé par les dispositions générales du code de procédure pénale (art. D. 450 à D. 456 du CPP).

Si l'obligation scolaire ne s'applique qu'aux mineurs de moins de 16 ans, il conviendra néanmoins de prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux mineurs de plus de 16 ans de poursuivre leurs études. Tout en réaffirmant l'obligation scolaire, le décret introduit des règles spécifiques au régime de détention des mineurs aux articles D. 516 à D. 518-2 du CPP.

Un dossier de suivi est systématiquement ouvert pour chaque mineur par le référent scolaire après deux semaines de fréquentation scolaire. Ce dossier permet d'attester des parcours de formation, il peut être communiqué au mineur lui-même, à sa famille, à l'équipe pluridisciplinaire et aux magistrats en charge du suivi du mineur.

Afin de structurer le temps de détention et particulièrement la journée du mineur, un emploi du temps est établi, adapté à chaque détenu. Il prend en considération son niveau scolaire ou de formation. L'enseignement et la formation doivent impérativement constituer la part la plus importante de l'emploi du temps de chaque mineur (art. D. 517 du CPP).

Des temps réservés à des activités sportives (notamment en plein air) et culturelles font aussi partie intégrante de l'emploi du temps du mineur (art. D. 518 du CPP).

Enfin, il conviendra d'étudier avec les représentants des associations ou des institutions concernées les modalités d'une préparation à la sortie dans les meilleures conditions : à cet égard, les relations avec les missions locales pour l'insertion des jeunes devront être privilégiées. Les perspectives de re-scolarisation ou de suivi des formations après la détention doivent être explorées dès l'incarcération en établissant des liens avec l'éducation nationale en amont et en aval.

En ce qui concerne le travail susceptible d'être réalisé par les mineurs, conformément à l'article D. 517-1 du CPP, seuls les détenus âgés de plus de 16 ans peuvent en bénéficier. L'accès au travail revêt un caractère exceptionnel, afin qu'il ne se fasse pas au détriment de la formation du mineur.

L'article D. 518-2 du CPP impose que l'ensemble des mineurs bénéficie d'un accès direct à la bibliothèque.

En maison d'arrêt, des créneaux horaires spécifiques aux détenus mineurs doivent impérativement être prévus. La constitution d'un fonds annexe et d'un catalogue au sein du quartier mineur ne peut être autorisée.

A travers l'organisation d'activités socioculturelles, les professionnels de la PJJ visent à étayer le travail de socialisation mené quotidiennement auprès de chaque mineur. A ce titre, ils privilégient notamment les activités d'expression artistique, de création ou encore de valorisation de l'estime de soi. Il leur appartient de sensibiliser le mineur à différentes formes d'expression et, ce faisant, de faire émerger chez lui des potentialités originales.

Dès lors, les services du secteur public de la PJJ intervenant en détention déploient au sein de la détention des mineurs des techniques, des savoir-faire, des approches éprouvées dans ses structures traditionnelles. Lorsque cela est possible, ils ont le souci de s'appuyer sur les ressources du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) jusque là habilité en la matière.

Ils programment et, dans la mesure du possible, animent eux-mêmes les activités culturelles qu'ils estiment adaptées aux profils et aux besoins des adolescents détenus. A défaut, ils délèguent l'animation à des associations spécialisées, que la PJJ subventionne ou rémunère à cette fin.

De manière générale, l'intervention de l'ensemble des professionnels en détention doit conduire à proposer aux mineurs des activités tout au long de la journée afin de rompre l'oisiveté.

4.6. *L'accès aux soins des mineurs détenus*

Le code de la santé publique, les articles D.360 et suivants du code de procédure pénale, et en particulier par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé s'appliquent aux mineurs détenus. Ils précisent que les soins dispensés ont lieu dans une unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), un service médico-psychologique régional (SMPR) ou un établissement hospitalier.

La prise en charge sanitaire des mineurs en détention nécessite une continuité entre les approches curatives, l'information, et la dimension préventive.

Une organisation de travail définie par un projet réunissant l'ensemble des partenaires (UCSA, SMPR, AP, PJJ, EN...) et prenant en compte la déontologie des différents professionnels et un suivi opérationnel permet de renforcer l'efficacité d'une approche globale de santé pour ce public.

Depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues est confiée au service public hospitalier, tant pour les soins dispensés en établissements pénitentiaires que pour les consultations spécialisées et les hospitalisations réalisées dans les établissements publics de santé. Les détenus sont pris en charge par l'assurance maladie pour les soins qui leur sont dispensés. Ce régime est identique en EPM.

Chaque EPM dispose d'une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), rattachée à un des services de l'hôpital lié par un protocole ou une convention avec l'établissement pénitentiaire. Cette unité assure durant la journée et les jours ouvrables les soins aux mineurs détenus en prenant en compte les différentes préconisations (1) sur la prise en charge des adolescents avec pour objectifs :

- d'apporter une réponse de santé ;
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie ;
- de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels ;
- de garantir la continuité et la cohérence des prises en charge.

Le praticien responsable de l'UCSA organise à ce titre le suivi des personnes détenues et coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé qui leur sont destinées.

Une articulation étroite avec l'équipe médicale de psychiatrie (secteur de psychiatrie générale, secteur de psychiatrie infanto-juvénile ou SMPR), la PJJ et l'AP favorisant la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles, est une condition de la réussite d'un projet de santé adapté aux besoins des adolescents en grande difficulté, incarcérés.

Il convient de rappeler que la simple transposition d'un modèle essentiellement basé sur une offre de soins curatifs et de consultations individuelles sans prise en compte de l'individu dans sa globalité et sa souffrance serait largement inopérante face à des jeunes qui n'expriment pas toujours directement leurs besoins et qui rencontrent parfois des difficultés à verbaliser leur demande .

(1) SROS de troisième génération,
Circulaire DHOS/O2 n° 2004-507 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération,
Circulaire DHOS/O1/DGS/DGAS n°517 du 28 octobre 2004,
Conférence de la famille, juin 2004 et cahier des charges des maisons des adolescents.

Une problématique majeure demeure : la continuité des soins à la sortie de détention. Une circulaire préparée conjointement par les services des ministères de la santé et de la justice précisera le projet global de santé des mineurs en détention.

En tout état de cause, la préparation à la sortie et la continuité des prises en charge entre le milieu fermé et le milieu ouvert doivent être une préoccupation permanente de l'équipe pluridisciplinaire.

4.7. *Les mesures de sécurité*

Les mesures de sécurité et moyens de contrainte à la disposition de l'administration pénitentiaire, notamment ceux prévus par les dispositions des articles D. 265 à D. 283-6 du CPP, doivent systématiquement être adaptés aux mineurs détenus.

4.7.1. Menottes et entraves

L'article 803 du CPP prévoit que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

L'article D. 283-4 du même code prévoit que les menottes ou les entraves peuvent être utilisées par « mesure de précaution contre les évasions ».

A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être particulièrement respecté. Par conséquent, le port des menottes est limité aux mineurs dont la dangerosité est avérée, soit par le profil pénal (condamnations pour des faits de violences par exemple) soit par des incidents qui ont eu lieu en détention, soit par un risque d'évasion.

Le port des entraves est limité aux cas très exceptionnels de grande dangerosité et ne doit pas se combiner avec le port de menottes.

Il appartient au chef d'établissement ou à la personne désignée par lui, en considération de la dangerosité du mineur, des risques d'évasion et de son état de santé, de déterminer si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser la nature. Cette appréciation doit être individualisée et circonstanciée.

4.7.2. Fouilles

L'article D. 275 du CPP relatif à la fouille des détenus est applicable aux mineurs.

Compte tenu de l'atteinte portée à l'intimité des détenus par la pratique des fouilles intégrales, celles-ci ne doivent intervenir sur les détenus mineurs que dans les circonstances suivantes :

- à l'entrée ou à la sortie de l'établissement ;
- à l'issue de toute visite de personnes extérieures à l'établissement, à l'exclusion des avocats et des visiteurs de prison (sauf circonstances particulières) ;
- avant un placement au quartier disciplinaire ;
- à l'initiative du chef d'établissement ou de la personne par lui désignée lorsque des circonstances particulières le justifient (fouille de la cellule par exemple).

4.7.3. Isolement

L'isolement administratif est supprimé (art. D. 283-1 modifié du CPP).

L'isolement judiciaire prononcé par le magistrat en charge du dossier de l'information peut être décidé pour des mineurs de plus de 16 ans uniquement (art. D. 56-1 modifié du CPP).

4.8. *La mesure de protection individuelle*

Il est introduit à l'article D. 520 du code de procédure pénale une nouvelle mesure spécifiquement applicable aux mineurs : la mesure de protection individuelle.

Tout détenu mineur peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, dès lors que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières. En effet, pendant le temps de la détention, un mineur peut rencontrer des difficultés importantes ou des dangers potentiels ou avérés vis-à-vis du groupe qui imposent de l'extraire momentanément de la vie collective.

Cette mesure ne peut être décidée d'office par le chef d'établissement. Le consentement du mineur à la mesure doit être recueilli par écrit.

La décision de mise sous protection individuelle doit être portée à la connaissance du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.

Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi éducatifs renforcés et peut, en cas de besoin, être dispensé de tout ou partie de la vie collective. Il convient cependant d'indiquer que cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits, et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte, selon des modalités compatibles avec la mesure.

Afin de concilier les objectifs de sécurité et de protection, il est préférable d'installer le mineur dans une cellule dont la localisation permet un éloignement suffisant de son groupe tout en maintenant son encadrement par les professionnels (par exemple, dans une cellule située à un autre étage ou dans une autre aile du bâtiment dans le cas d'un quartier des mineurs, ou dans une autre unité de vie dans le cas d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs). Les modalités de mise en œuvre de cette mesure dépendent de la configuration des locaux et relèvent de la compétence du chef d'établissement.

La mesure de protection individuelle ne peut excéder une durée de six jours, renouvelable une fois. La durée maximale de cette mesure est de douze jours par période de détention de quatre mois.

Le chef d'établissement est également seul compétent pour décider du renouvellement de la mesure en fonction de la persistance d'éléments de risque pour la santé ou la sécurité du mineur.

Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu le mineur concerné et avoir recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

4.9. *Les éléments constitutifs du projet de sortie*

En ce qui concerne le projet de sortie du mineur, il convient de distinguer deux situations :

- le projet de sortie dans le cas de la levée d'un mandat de dépôt ;
- le projet de sortie en aménagement ou fin de peine : en application des dispositions prévues par la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (LAJEC) du 9 mars 2004, l'équipe éducative prépare les projets relatifs à l'exécution et aux éventuels aménagements de la peine.

En lieu et place des SPIP qui assuraient cette mission jusque là, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent donc désormais construire et faire vivre des projets de sortie à destination de l'ensemble des mineurs détenus. Les orientations et modalités de ce projet peuvent être connues dès l'incarcération : le projet de sortie peut s'appuyer sur ce qui a pu être posé avant la mise sous écrou.

Cette phase d'élaboration est engagée tout au long de la période de détention, dans le cadre notamment des réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire spécifiquement destinées à établir des bilans et tracer des perspectives sur la situation du détenu.

Dans ce processus, l'ensemble des professionnels des deux administrations, qui ont à connaître la situation du jeune sont amenés à prendre part à la réflexion sur le projet de sortie et, suivant les circonstances, à sa mise en œuvre.

La protection judiciaire de la jeunesse reste pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets de sortie en lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire.

Le projet de sortie intègre au minimum les questions suivantes :

- hébergement : le mineur est-il destiné à faire l'objet d'une mesure de placement judiciaire, à intégrer un hébergement individualisé ou à réintégrer le domicile familial ?
- Insertion socioprofessionnelle : quelle forme de scolarité, de formation ou d'emploi s'ouvrent à lui dès la sortie de détention ?
- Socialisation : quel est son degré d'autonomie dans la société qu'il retrouve, notamment dans son rapport aux administrations, dans son positionnement dans le temps et dans l'espace ?
- Couverture sociale...

Une note interne de la PJJ viendra préciser les principes et modalités d'articulation entre les différents services de la PJJ susceptibles d'être intéressés à l'élaboration des projets de sortie des mineurs détenus.

V. – LE RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MINEURS DÉTENUS (1)

Le décret n° 2007-814 du 11 mai 2004 modifie la procédure disciplinaire applicable aux mineurs détenus afin de prendre en considération l'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Plusieurs dispositions spécifiques viennent s'intégrer au régime disciplinaire des détenus tel que défini aux articles D. 249 et suivants du CPP. Elles concernent la procédure disciplinaire et les sanctions applicables aux mineurs.

(1) Ces dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le texte crée également de nouvelles sanctions disciplinaires et modifie les modalités d'application des sanctions existantes, afin d'adapter la sanction disciplinaire à l'âge du mineur et à sa personnalité, et d'apporter la réponse la plus adaptée.

5.1. *Le régime disciplinaire*

5.1.1. La procédure disciplinaire

5.1.1.1. L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse

En application de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale, lorsque des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un mineur sont envisagées, les services de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un rapport écrit sur « la situation personnelle, sociale et familiale du mineur » qu'ils transmettent au chef d'établissement. Ce rapport n'a pas vocation à émettre un avis sur l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires qui relève de la compétence exclusive du chef d'établissement ou de son délégué, mais donne un éclairage sur la personnalité du mineur, le contexte familial, les difficultés particulières qu'il peut rencontrer. Autant d'éléments qui doivent être pris en considération par le chef d'établissement pour décider d'engager ou non, des poursuites disciplinaires contre le mineur.

Les observations de la PJJ doivent, par ailleurs, être recueillies lorsque la révocation d'un sursis assorti de l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage est envisagée.

Un représentant des services de la protection judiciaire de la jeunesse peut également, sur invitation du chef d'établissement et sous réserve de l'accord de son chef de service, assister à la commission de discipline. Dans ce cas, il intervient à l'audience au cours de l'instruction du dossier, pour donner à la commission de discipline des informations sur la personnalité du mineur : comportement du mineur dans les groupes d'activité, investissement dans la formation, contexte familial, etc. (art. D. 250-4 du CPP). Il s'agit de fournir à la commission de discipline les éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée. Dans cet objectif, il apparaît important que l'auteur du rapport soit l'éducateur référent et qu'il assiste lui-même à la commission de discipline, sauf impossibilité. Il ne participe pas au délibéré.

Enfin, il convient de préciser qu'un éducateur peut rédiger un rapport d'incident s'il est témoin ou victime d'une faute disciplinaire commise par un mineur. En pareil cas, il n'apparaît pas souhaitable que cet éducateur soit chargé du rapport sur la situation personnelle du détenu, destiné à la commission de discipline, ni qu'il y assiste.

5.1.1.2. L'assistance par un avocat

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sur le fondement duquel l'assistance par un avocat est applicable à la procédure disciplinaire, ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les mineurs. L'assistance par un conseil est donc facultative mais il demeure nécessaire d'interroger les titulaires de l'autorité parentale sur cette question.

Néanmoins, toutes les dispositions doivent être prises pour que les mineurs comparissant devant la commission de discipline puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Si l'avocat choisi par les titulaires de l'autorité parentale ne peut ou ne veut pas assurer la défense du mineur, il convient d'en demander la désignation au bâtonnier conformément aux dispositions de la circulaire SADJPV du 18 avril 2002 relative à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue devant la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire. (Le formulaire joint à cette circulaire doit être utilisé.)

Conformément à la pratique déjà en cours dans de nombreux établissements pénitentiaires, il y a lieu d'élaborer une convention avec le barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement pénitentiaire pour qu'un avocat soit présent lors des audiences disciplinaires (spécialisation de quelques avocats, avocat de permanence, etc.)

5.2. *Les sanctions disciplinaires*

En application de l'article D. 251-1-1 du CPP, lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

Les sanctions disciplinaires prévues pour les détenus majeurs, ne sont plus applicables aux mineurs.

Les sanctions applicables aux mineurs visent à limiter le recours au quartier disciplinaire en offrant plus d'alternatives. Ces sanctions se doublent d'un caractère éducatif (notamment la sanction de réparation) particulièrement adapté aux mineurs. Elles visent en premier lieu à faire prendre conscience au mineur du préjudice causé par son acte.

Les sanctions d'interdiction de recevoir des subsides ou de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation n'existent plus pour les mineurs.

En aucun cas, une sanction disciplinaire ne doit limiter l'accès aux soins.

5.2.1. Les sanctions générales de l'article D. 251-1-1 du CPP

Les sanctions applicables quelle que soit la faute commise sont prévues à l'article D.251-1-1 1° à 6° du CPP :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la privation, pour une période maximale de 15 jours, des achats en cantine, sauf pour les produits d'hygiène et de correspondance ;
- 3° la privation pour une durée maximale de 15 jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;
- 4° une activité de réparation ;
- 5° la privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de 8 jours (désormais possible sans que la faute commise ne l'ait été au cours de ces activités) ;
- 6° le confinement en cellule ordinaire.

Seules les nouveautés issues du décret sont commentées ci-dessous.

La privation d'appareil audiovisuel

La privation de tout appareil audiovisuel est désormais possible même si la faute commise est sans lien avec l'utilisation d'un de ces appareils. Cela peut concerner la télévision mais aussi tout autre appareil tel que lecteur MP 3, console de jeux, etc.

Ainsi, par exemple, la privation de télévision peut sanctionner une incivilité et non plus seulement la dégradation du poste lui-même.

La privation ou restriction d'activités

La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs est désormais possible même si la faute a été commise en dehors de ces activités. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une activité d'enseignement ou de formation.

L'activité de réparation

L'objectif poursuivi dans le prononcé de cette sanction est de faire comprendre au mineur la portée de son acte et de lui rappeler les règles de fonctionnement de la détention ainsi que les conséquences de leur transgression.

Il appartient au chef d'établissement de définir, après consultation du service du secteur public de la PJJ intervenant en détention, le contenu exact de l'activité de réparation, qui doit être précisé dans la décision de la commission de discipline.

Il peut s'agir d'une réparation à l'égard de la victime (ex. : excuses orales ou écrites), mais aussi à l'égard de la collectivité. L'activité de réparation peut ainsi consister en un écrit du mineur sur la faute commise et le préjudice causé à la collectivité.

Le mineur peut aussi être amené à effectuer des activités au profit de la collectivité. Il s'agira principalement de tâches de nettoyage ou de rangement des locaux. Cette sanction est destinée à faire prendre conscience au mineur du préjudice subi par la collectivité carcérale en cas de dégradations des installations qui lui sont destinées. Il est préconisé que l'activité de réparation se déroule sur une durée totale maximum de dix heures.

Quelle que soit l'activité de réparation envisagée, elle ne peut être prononcée qu'après obtention de l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale (art. D. 251-1-4 du CPP).

Le confinement en cellule ordinaire

Cette sanction peut désormais être prononcée, non seulement à l'encontre des mineurs âgés de plus de 16 ans comme le prévoyait déjà le régime disciplinaire antérieur, mais également, dans des conditions restrictives, à l'encontre de mineurs âgés de moins de 16 ans.

Pour les détenus âgés de plus de 16 ans

Le confinement peut être prononcé à l'instar du régime disciplinaire antérieur, quelle que soit la faute disciplinaire commise (art. D. 251-2 du CPP).

En revanche, le quantum de la sanction de confinement en cellule ordinaire a été réduit :

- pour les fautes du premier degré, il est désormais de 7 jours maximum ;
- pour les fautes de 2° degré, de 5 jours ;
- pour les fautes du 3° degré, 3 jours.

Pour les détenus âgés de moins de 16 ans

Le confinement en cellule ordinaire à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans ne peut être prononcé que pour des fautes du premier degré pour lesquelles une sanction de placement en cellule disciplinaire est encourue pour les détenus mineurs de plus de 16 ans (dernier alinéa de l'art. D. 251-1-1 du CPP).

Il s'agit des fautes suivantes :

– fautes du premier degré (art. D. 249-1 du CPP) :

- 1° violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
- 2° participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
- 3° détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes (hormis les stupéfiants) ;
- 4° obtention ou tentative d'obtention par menace de violences ou contrainte d'un engagement, d'une renonciation ou de la remise d'un bien quelconque ;
- 5° exercice de violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
- 6° participation à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 8° actes intentionnels de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

La durée du confinement pour les mineurs de moins de 16 ans est au maximum de trois jours.

Le régime du confinement applicable à tous les mineurs

Contrairement à la sanction de confinement des détenus majeurs, elle n'entraîne pas pour les mineurs l'interruption de la scolarité ou de la formation (D. 251-2 CPP modifié).

5.2.2. Les sanctions spécifiques

5.2.2.1. La mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation (D. 251-1-3 du CPP)

Cette sanction d'une durée maximale de trois jours peut être prononcée lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

Applicable uniquement aux mineurs de plus de 16 ans, elle ne doit être prononcée qu'en cas de faute grave, l'exclusion des dispositifs d'insertion devant demeurer exceptionnelle.

Le déclassement définitif d'un emploi ou d'une formation ne peut être prononcé en commission de discipline.

5.2.2.2. Le placement en cellule disciplinaire (D. 251-1-2 du CPP)

Cette sanction ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un mineur âgé de plus de 16 ans, à titre exceptionnel.

Les fautes susceptibles d'être sanctionnées par un placement en cellule disciplinaire ont été circonscrites aux fautes les plus graves de chacune des trois catégories prévues aux articles D. 249-1 et suivants du CPP.

Il s'agit des fautes suivantes :

– fautes du premier degré (art. D. 249-1 du CPP) :

- 1° violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
- 2° participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
- 3° détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes (hormis les stupéfiants) ;
- 4° obtention ou tentative d'obtention par menace de violences ou contrainte d'un engagement, d'une renonciation ou de la remise d'un bien quelconque ;
- 5° exercice de violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
- 6° participation à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 8° actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

– fautes du deuxième degré (art. D. 249-2 du CPP) :

- 1° menaces à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement (les insultes ne sont plus passibles d'une sanction de cellule disciplinaire) ;
- 2° participation à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement ;
- 7° soustraction à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

– fautes du troisième degré (art. D. 249-3 du CPP) :

- 3° menaces à l'encontre d'un codétenu (les insultes ne sont plus passibles d'une sanction de cellule disciplinaire).

Le quantum de la sanction de placement en cellule disciplinaire a été réduit pour les fautes du premier degré : il est de 7 jours maximum.

Pour les fautes des deuxième et troisième degrés, il est respectivement de 5 et 3 jours.

5.2.2.2.1. Le placement en prévention (art. D. 250-3 modifié du CPP)

Le placement préventif en cellule disciplinaire pour le mineur de 16 à 18 ans n'est désormais possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2, c'est-à-dire :

1° violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;

- 2° participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
- 3° détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes (hormis les stupéfiants) ;
- 4° obtention ou tentative d'obtention par menace de violences ou contrainte d'un engagement, d'une renonciation ou de la remise d'un bien quelconque ;
- 5° exercice de violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
- 6° participation à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 8° actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

5.2.2.2. Le régime du quartier disciplinaire

Le régime de détention applicable aux mineurs placés au quartier disciplinaire diffère désormais de celui applicable aux majeurs.

En effet, compte tenu de la place prépondérante donnée à l'enseignement et à la formation dans le parcours personnel du mineur, désormais le placement au quartier disciplinaire n'interrompt plus les activités d'enseignement ou de formation.

De même, en raison du rôle primordial des liens familiaux entretenus par le mineur au cours de sa détention, les visites de sa famille et de toute autre personne participant effectivement à l'éducation ou à l'insertion sociale du mineur sont maintenues. L'appréciation de cette qualité est établie d'un commun accord entre les services de la PJJ et de l'administration pénitentiaire.

Les professionnels du service du secteur public de la PJJ intervenant en détention doivent visiter le mineur placé au quartier disciplinaire au moins une fois par jour.

Ces visites visent à assurer :

- la continuité de la prise en charge éducative entre ce temps spécifique de la détention et les temps de détention ordinaire ;
- la mise en œuvre éventuelle d'un travail éducatif immédiat sur les actes à l'origine du placement au quartier disciplinaire et sur la sanction induite ;
- le repérage de demandes ou besoins du mineur ;
- la contribution, autant qu'il est possible, à l'atténuation de l'effet anxiogène du placement au quartier disciplinaire.

Pour rappel, toutes les fautes et notamment la possession de stupéfiants ou les insultes continuent de pouvoir être sanctionnées mais par d'autres sanctions que le confinement et la cellule disciplinaire.

5.3. *Le prononcé de la sanction*

Les règles de l'article D. 251-5 du CPP autorisant le cumul de sanctions en cas de poursuites simultanées pour plusieurs fautes ne sont pas applicables aux mineurs. Dès lors, on ne peut prononcer qu'une seule sanction par procédure disciplinaire.

Le sursis peut être prononcé pour toutes les sanctions comme pour les majeurs, ainsi que le sursis assorti de l'exécution de travaux de nettoyage prévu par l'article D. 251-7 du CPP. Toutefois, cette dernière sanction ne concerne que les détenus de plus de 16 ans et pour une durée globale maximale de 20 heures.

En cas d'inexécution des travaux de nettoyage, constatée suite à un rapport d'un membre du personnel de surveillance, les observations du service de la PJJ doivent être recueillies.

Quelle que soit la sanction prononcée, les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur doivent en être avisés par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article D. 250-6 du CPP, une copie de la décision est adressée au juge des enfants et au magistrat saisi du dossier de l'information, le cas échéant.

En outre, le chef d'établissement fait un rapport à la commission d'application des peines de toute sanction de confinement ou de cellule disciplinaire quelle qu'en soit sa durée (art. D. 250-6 al. 2 du CPP).

VI. – NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMISSIONS DE SORTIR

Jusqu'à présent, les mineurs ne pouvaient pas bénéficier du régime des permissions de sortir applicable en centre de détention du fait de leur incarcération dans des quartiers de maisons d'arrêt.

Désormais, qu'ils soient incarcérés en maison d'arrêt ou en EPM, les mineurs peuvent se voir octroyer une permission de sortir au tiers de leur peine, ou à la moitié de celle-ci s'ils sont condamnés en état de récidive légale (art. D. 146-3 du CPP).

Pour les peines de moins d'un an d'emprisonnement, aucune condition de durée d'exécution de la peine n'est requise pour l'examen d'une demande de permission de sortir.

Les motifs d'octroi des permissions de sortir sont ceux définis aux articles D. 143 et D. 145 du CPP.

Les dispositions de l'article D. 146 du CPP sont applicables aux mineurs. Par conséquent la durée des permissions de sortir qui leur sont octroyées peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours.

Compte tenu du caractère novateur du dispositif, nous vous demandons de bien vouloir nous faire-part des difficultés éventuelles d'application de ces instructions afin de pouvoir, en tant que de besoin, les adapter.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

CLAUDE D'HARCOURT

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN

ANNEXE I

**Décret n° 2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs
et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)**

NOR: JUSG0751730D

J.O. n° 108 du 10 mai 2007 page 8292 texte n° 42

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 11 et 20-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Il est ajouté au titre II du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), intitulé : « Des conditions de détention », un chapitre IV intitulé : « De la détention des mineurs » ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *De la détention des mineurs*

« *Section 1*

« **Des établissements recevant des mineurs**

« *Art. R. 57-9-11.* – La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines est fixée par arrêté du ministre de la justice.

« *Art. R. 57-9-12.* – Les détenues mineures sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe.

« Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes.

« *Art. R. 57-9-13.* – A titre exceptionnel, un détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans un quartier des mineurs ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. Il ne doit avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de seize ans.

« Il ne peut être maintenu dans un tel établissement au-delà de l'âge de dix-huit ans et six mois.

« *Art. R. 57-9-1.* – Le détenu mineur est, la nuit, seul en cellule.

« A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, il peut être placé en cellule avec un détenu de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité. Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux mineurs.

« *Section 2*

« **Des actions de préparation à la réinsertion**

« *Art. R. 57-9-15.* – Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention.

« *Art. R. 57-9-16.* – Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs.

« *Art. R. 57-9-17.* – A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'un mineur aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des détenus majeurs, si l'intérêt du mineur le justifie.

« Cette faculté ne peut en aucun cas concerner un mineur prévenu âgé de treize à seize ans. »

Article 2

Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

Dans le chapitre V du titre II du livre VI du code de procédure pénale, il est créé un article R. 288-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 288-1.* – En Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles R. 57-9-15 et R. 57-9-16 relatives au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont applicables au service exerçant localement des missions similaires. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,

HERVÉ MARITON

ANNEXE II

2^E PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONSOLIDÉE
(INTÉGRATION DES DÉCRETS DES 9 ET 11 MAI 2007)

Article D. 53

« Les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet, à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou du jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

Toutefois, au cas où il n'y a pas de maison d'arrêt dans cette ville ou lorsque la maison d'arrêt ne comporte pas de locaux appropriés à l'âge ou à l'état de santé des intéressés, ou en ce qui concerne les femmes, de quartiers aménagés pour elles, ou encore lorsque cet établissement n'offre pas une capacité d'accueil ou des garanties de sécurité suffisantes, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables, d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert.

Les prévenus mineurs peuvent également être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 peut proposer au magistrat saisi du dossier de l'information, dans l'intérêt du prévenu mineur, de l'incarcérer dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou dans un quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt, autre que son lieu d'incarcération initial. »

Article D. 55

« Conformément aux dispositions de l'article 715, le juge d'instruction, le président de la chambre d'instruction et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction. »

Article D. 56-1

« Lorsque le magistrat saisi du dossier de l'information ordonne la mise à l'isolement d'une personne placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention en raison des nécessités de l'information, il en précise la durée, qui ne peut excéder celle du titre de détention. A défaut de précision, cette durée est celle du titre de détention. Ces instructions sont précisées dans la notice prévue par l'article D. 32-1 ou, si la mesure est décidée ultérieurement, dans tout autre document transmis au chef d'établissement.

Le magistrat saisi du dossier de l'information peut ordonner le maintien de l'isolement à chaque prolongation de la détention provisoire.

Le magistrat saisi du dossier de l'information peut mettre fin à la mesure d'isolement à tout moment, d'office, sur réquisitions du procureur de la République, à la requête du chef d'établissement pénitentiaire ou à la demande du détenu.

Le détenu placé à l'isolement par le magistrat saisi du dossier de l'information est soumis au régime de détention prévu par les articles D. 283-1-2 à D. 283-1-4.

Le mineur de seize ans prévenu ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement. »

Article D. 70

« Les établissements pour peines dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs sont les maisons centrales, les centres de détention, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées.

A titre exceptionnel, les maisons d'arrêt peuvent recevoir des condamnés dans les conditions déterminées par l'article D. 73.

Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires. Ces quartiers sont respectivement dénommés, en fonction de la catégorie d'établissement correspondante, comme suit : «quartier maison centrale», «quartier centre de détention», «quartier de semi-liberté», «quartier pour peines aménagées», «quartier maison d'arrêt». »

Article D. 74

« La procédure d'orientation consiste à réunir tous les éléments relatifs à la personnalité du condamné, son sexe, son âge, ses antécédents, sa catégorie pénale, son état de santé physique et mentale, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adéquate.

L'affectation consiste à déterminer, sur la base de ces éléments, dans quel établissement le condamné doit exécuter sa peine.

Les condamnés sont intéressés à l'élaboration ou à la modification du projet d'exécution de leur peine. Celui-ci est conçu et mis en oeuvre par les différents services concourant à l'individualisation de la peine. »

Article D. 80

« Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale ainsi que pour décider de l'affectation :

- des condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont la durée de l'incarcération restant à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive est supérieure à cinq ans ;
- des condamnés à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ainsi que des condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, prévu par l'article D. 276-1.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de l'affectation, dans les centres de détention ou quartiers centre de détention, les centres de semi-liberté ou quartiers de semi-liberté, les centres pour peines aménagées ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt, les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires des autres condamnés. Il peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention, pour l'affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la

dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut également déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier pour peines aménagées, pour l'affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée totale n'excède pas un an.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa compétence au directeur de l'établissement comportant un quartier des mineurs ou au directeur de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs pour décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R. 57-9-13.

Les condamnés affectés dans des maisons d'arrêt sont maintenus dans l'établissement où ils sont écroués ou sont transférés dans une autre maison d'arrêt de la région. Dans ce second cas, l'affectation est décidée par le directeur interrégional des services pénitentiaires en tenant compte notamment de la capacité offerte par chaque établissement.

Dans tous les cas, la décision est prise, sauf urgence, après consultation du juge de l'application des peines. »

Article D. 146-3

Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.

Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an.

Article D. 177

« Conformément aux dispositions de l'article 222, le président de la chambre d'instruction visite, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs du ressort de la cour d'appel, et y vérifie la situation des personnes mises en examen en état de détention provisoire.

Il transmet ses observations éventuelles au président de la chambre d'instruction compétent à l'égard des prévenus qui ne relèvent pas d'une juridiction du ressort de sa cour d'appel.

Le juge d'instruction et, en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction, le juge des enfants, peuvent également visiter la maison d'arrêt et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

En outre, le juge des enfants procède à une visite de la maison d'arrêt et de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs au moins une fois par an pour y vérifier les conditions de la détention des mineurs.

A cette occasion, il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite. »

Article D. 180

« La commission de surveillance comprend, sous la présidence du préfet dans les chefs-lieux de département et du sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement :

1° Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

2° Le juge de l'application des peines ;

3° Un juge d'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance ;

4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ou d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs situé dans le ressort d'un tribunal pour enfants ;

5° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

6° Un officier représentant le général commandant la région militaire, si la commission est instituée auprès d'un établissement où sont incarcérés des militaires ;

7° Un membre du conseil général élu par ses collègues ;

8° Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;

9° Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;

10° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

11° Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

- 12° Le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- 13° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- 14° (supprimé) ;
- 15° Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 16° Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;
- 17° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 18° Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines ;
- 19° Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux.

Les membres de la commission visés aux deux numéros précédents sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au ministre de la justice.

Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les personnels socio-éducatifs ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant assistent aux travaux de la commission de surveillance. »

Article D. 250-1

« En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci.

Lorsque le détenu est mineur, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé.

Le chef d'établissement apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. »

Article D. 250-2

« En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures. Si le détenu est mineur, la copie de cette convocation est adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou aux représentants légaux du mineur. »

Article D. 250-3

« Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2. Il s'exécute dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. Le calcul de ce délai s'effectue conformément aux dispositions de l'article 801 du présent code.

La durée du placement s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre du détenu l'une des sanctions de cellule prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251. »

Article D. 250-4

« Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales.

Si le détenu est mineur, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur.

Si le détenu ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement.

La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. Elle lui est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions de l'article D. 250-5. »

Article D. 250-6

« Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire, le chef d'établissement avise de la décision, d'une part, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, d'autre part, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants sous le contrôle duquel le détenu est placé ou, le cas échéant, le magistrat saisi du dossier de l'information.

Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction de cellule prévue au 6° de l'article D. 251-1-1 et à l'article D. 251-1-2 lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans et aux 4° et 5° de l'article D. 251, si sa durée excède quinze jours, lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un majeur.

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection. »

Article D. 251

« Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- 4° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2 ;
- 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. »

Article D. 251-1

« Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° La mise à pied d'un emploi pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;
- 2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
- 3° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- 4° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
- 5° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène ;
- 6° La privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;

7° L'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

Les sanctions prévues aux 5° et 7° ne peuvent être prononcées que pour se substituer aux sanctions prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli. »

Article D. 251-1-1

« Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise, les sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;

3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;

4° Une activité de réparation ;

5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;

6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2.

Toutefois le mineur de seize ans ne peut faire l'objet d'un confinement que lorsqu'il a commis une des fautes prévues à l'article D. 249-1 (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou de substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°). »

Article D. 251-1-2

« Lorsque les faits commis constituent :

a) Les fautes prévues à l'article D. 249-1, (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°) ;

b) Les fautes prévues à l'article D. 249-2 (1°, lorsqu'elles constituent des menaces, 2° et 7°) ;

c) La faute prévue à l'article D. 249-3 (3°, lorsqu'il s'agit de menaces), le détenu mineur de plus de seize ans peut à titre exceptionnel être sanctionné par la mise en cellule disciplinaire prévue à l'article D. 251-3.

La durée du placement ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du second degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension de l'accès à l'enseignement ou à la formation dont le mineur bénéficie, ni la suspension des visites de sa famille ou de toute autre personne participant effectivement à son éducation et à son insertion sociale. »

Article D. 251-1-3

« Le mineur de plus de seize ans peut également être sanctionné, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, par la mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité. »

Article D. 251-1-4

Pour la sanction prévue à l'article D. 251-1-1 (4°) le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux doit être préalablement recueilli. »

Article D. 251-2

« Le confinement en cellule ordinaire prévu par les articles D. 251 (4°) et D. 251-1-1 (6°) emporte pendant toute sa durée, la privation de cantine prévue au 3° du même article, ainsi que la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Elle n'entraîne aucune restriction au droit de correspondance du détenu ni aux visites.

La durée du confinement ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute du premier degré, trente jours pour une faute du deuxième degré et quinze jours pour une faute du troisième degré.

A l'égard du mineur de plus de seize ans, cette durée est ramenée respectivement à sept jours, cinq jours et trois jours.

A l'égard du mineur de seize ans, la durée du confinement est au maximum de trois jours.

Le confinement du mineur en cellule ordinaire n'entraîne pas d'interruption de la scolarité ou de la formation. »

Article D. 251-3

« La mise en cellule disciplinaire prévue par les articles D. 251 (5°) et D. 251-1-2 consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation d'achats en cantine prévue à l'article D. 251 (3°) ainsi que la privation des visites et de toutes les activités sous réserve des dispositions de l'article D. 251-1-2 relatifs aux mineurs de plus de seize ans.

Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré, et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième degré.

Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection. »

Article D. 251-5

« Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions prévues aux articles D. 251, D. 251-1, D. 251-1-1, D. 251-1-2 et D. 251-1-3 qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur.

Il ne peut prononcer qu'une seule sanction lorsque le détenu est mineur.

Il peut prononcer une ou plusieurs sanctions lorsque le détenu est majeur. Toutefois, les sanctions prévues à l'article D. 251 ne peuvent se cumuler entre elles. En cas de poursuites simultanées pour plusieurs fautes, le président de la commission de discipline ne peut pas prononcer deux sanctions de même nature ; pour l'application de cette disposition, le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire sont réputés de même nature. La sanction prononcée ne peut excéder le maximum encouru pour la faute la plus grave.

Les sanctions collectives sont prohibées. »

Article D. 251-7

« Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas quarante heures. Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article D. 251-1 et à l'article D. 251-1-2 à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures. Le consentement du détenu doit être préalablement recueilli.

Le sursis peut être révoqué en tout ou en partie, en cas d'inexécution totale ou partielle du travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire sur rapport d'un membre du personnel, le détenu ayant été préalablement entendu. Lorsque le détenu est mineur, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies.

Les dispositions de l'article D. 251-6 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article. »

Article D. 283-1

« Tout détenu sauf s'il est mineur peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office.

La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la même durée.

Il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande du détenu.

Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé. »

Article D. 362

« Hors le cas où l'état de santé du détenu rend nécessaire un acte de diagnostic ou de soins auquel il n'est pas à même de consentir, celui-ci doit, conformément aux dispositions de l'article 36 du code de déontologie médicale, exprimer son consentement préalablement à tout acte médical et, en cas de refus, être informé par le médecin des conséquences de ce refus.

Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

Article D. 479

« Le billet de sortie remis à chaque libéré dans les conditions visées à l'article D. 288 mentionne les ressources financières dont le détenu dispose à sa sortie et les secours, sous les diverses formes, dont il a pu éventuellement bénéficier à sa libération.

Il comporte l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de l'antenne locale du lieu de résidence de la personne libérée ou, s'il est remis à un détenu mineur, les coordonnées du service compétent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. »

« *Section IV*

« **Des détenus mineurs**

« Sous-section 1

« *Dispositions générales*

Article D. 514

« Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu.

L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine. »

Article D. 514-1

« Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en oeuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu.

Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

« Sous-section 2

« *Du maintien des liens familiaux*

Article D. 515

« Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles. »

Article D. 515-1

« Les mineurs détenus peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils sont incarcérés est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisés par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique. »

Article D. 516

« La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant. »

Article D. 517

« L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré. »

Article D. 517-1

« Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement, éventuellement sur l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation. »

Article D. 518

« Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air. »

Article D. 518-1

« Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité du mineur est assurée par une surveillance particulière. »

Article D. 518-2

« Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement. »

« Sous-section 4

« *De la santé des mineurs*

Article D. 519

« La protection de la santé et l'accès aux soins des mineurs détenus sont régis par les dispositions du code de la santé publique et du présent code. »

Article D. 519-1

« Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière. »

« Sous-section 5

« *De la mesure de protection individuelle*

Article D. 520

« Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en oeuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective.

Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte.

La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande.

La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines. »

Article D. 521

« Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation.

Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information en dispose autrement, ils participent à des activités d'enseignement, de formation, de travail et socioculturelles et sportives ou de détente. »

Article D. 521-1

« Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit.

Toutefois, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité. »

Article D. 601

« Pour l'application des articles D. 76, D. 515 et D. 520 aux détenus mineurs relevant du statut civil de droit local, les titulaires de l'autorité parentale sont les personnes qui exercent de fait l'autorité parentale. »

ANNEXE III

Décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

NOR: JUSG0751734D

J.O. n° 108 du 10 mai 2007 page 8293 texte n° 43

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 11 et 20-2 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 février 2007 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1^{er}

Le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

L'article D. 53 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les prévenus mineurs peuvent également être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

« L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 peut proposer au magistrat saisi du dossier de l'information, dans l'intérêt du prévenu mineur, de l'incarcérer dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou dans un quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt, autre que son lieu d'incarcération initial. »

Article 3

A l'article D. 55, après les mots : « qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ».

Article 4

L'article D. 56-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mineur de seize ans prévenu ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article D. 70, après les mots : « les centres de détention », sont insérés les mots : « les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ».

Article 6

A l'article D. 74, le troisième alinéa est supprimé.

Article 7

Le premier alinéa de l'article D. 76 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les mineurs, il comprend en outre l'avis du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux et les éléments afférents aux conditions de prise en charge éducative ; il peut également comprendre l'avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 et, le cas échéant, l'avis de tout service ayant à connaître de la situation du mineur. »

Article 8

L'article D. 80 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « ou quartiers maison d'arrêt » sont insérés les mots : « , les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires ».

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le directeur régional des services pénitentiaires peut déléguer sa compétence au directeur de l'établissement comportant un quartier des mineurs ou au directeur de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs pour décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R. 57-9-13. »

Article 9

Il est inséré, après l'article D. 146-2, un article D. 146-3 ainsi rédigé :

« *Art. D. 146-3.* – Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.

« Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an. »

Article 10

L'article D. 177 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les maisons d'arrêt », sont insérés les mots : « et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « la maison d'arrêt », sont insérés les mots : « et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ».

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « de la maison d'arrêt », sont insérés les mots : « et de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ».

Article 11

L'article D. 180 est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ou d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs situé dans le ressort d'un tribunal pour enfants. »

2° Le 14° est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur régional des services pénitentiaires et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant assistent aux travaux de la commission de surveillance. »

Article 12

A l'article D. 283-1, après les mots : « Tout détenu », sont insérés les mots : « sauf s'il est mineur ».

Article 13

Le second alinéa de l'article D. 362 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

« Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

Article 14

Le second alinéa de l'article D. 479 est complété par les dispositions suivantes : « ou, s'il est remis à un détenu mineur, les coordonnées du service compétent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. »

Article 15

La section IV du chapitre XI du titre II du livre V est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section IV*

« **Des détenus mineurs**

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. D. 514.* – Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu.

« L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus.

« L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine.

« Art. D. 514-1. – Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en oeuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu.

« Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Sous-section 2

« *Du maintien des liens familiaux*

« Art. D. 515. – Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles.

« Art. D. 515-1. – Les mineurs détenus peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils sont incarcérés est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisés par le magistrat saisi du dossier de l'information.

« Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique.

« Sous-section 3

« *De l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives*

« Art. D. 516. – La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant.

« Art. D. 517. – L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré.

« Art. D. 517-1. – Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement, éventuellement sur l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation.

« Art. D. 518. – Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.

« Art. D. 518-1. – Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité du mineur est assurée par une surveillance particulière.

« Art. D. 518-2. – Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement.

« Sous-section 4

« *De la santé des mineurs*

« Art. D. 519. – La protection de la santé et l'accès aux soins des mineurs détenus sont régis par les dispositions du code de la santé publique et du présent code.

« Art. D. 519-1. – Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.

« Sous-section 5

« *De la mesure de protection individuelle*

« *Art. D. 520.* – Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

« Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en oeuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective.

« Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte.

« La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande.

« La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.

« *Section V*

« **Des détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans**

« *Art. D. 521.* – Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation.

« Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information en dispose autrement, ils participent à des activités d'enseignement, de formation, de travail et socioculturelles et sportives ou de détente.

« *Art. D. 521-1.* – Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit.

« Toutefois, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité. »

Article 16

Après le livre VI, il est créé un livre VII ainsi rédigé :

« *LIVRE VII*

« *DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE*

« *Art. D. 601.* – Pour l'application des articles D. 76, D. 515 et D. 520 aux détenus mineurs relevant du statut civil de droit local, les titulaires de l'autorité parentale sont les personnes qui exercent de fait l'autorité parentale. »

Article 17

A l'exception des articles 5, 6, 7, 8 et du 2° de l'article 11, le présent décret est applicable en Polynésie française dans les conditions suivantes :

1° Les références aux articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 143, D. 145, D. 146, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 283-1, D. 362, D. 460 à D. 465, D. 479, D. 514 à D. 521-1 et D. 573 sont remplacées respectivement par les références aux articles DP 53, DP 55, DP 56-1, DP 143, DP 145, DP 146, DP 146-2, DP 146-3, DP 177, DP 180, DP 283-1, DP 362, DP 460 à DP 465, DP 479, DP 514 à DP 521-1 et DP 573 du code de procédure pénale ;

2° Les attributions dévolues par l'article D. 514 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du présent décret aux services de l'éducation nationale et aux services de santé sont exercées par les services compétents localement ;

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – A l'article DP 55 du livre V *ter* du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, après les mots : «qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. »

4° Le 3° de l'article 11 est ainsi rédigé :

« 3° Le dernier alinéa de l'article DP 180 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant peuvent assister aux travaux de la commission de surveillance ; »

5° L'article DP 389 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger. sont supprimés ;

« b) Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

« Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

Article 18

A l'exception des articles 5, 6, 7 et 8, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

1° Les références aux articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 143, D. 145, D. 146, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 283-1, D. 362, D. 460 à D. 465, D. 479, D. 514 à D. 521-1 et D. 573 sont remplacées respectivement par les références aux articles DNC 53, DNC 55, DNC 56-1, DNC 143, DNC 145, DNC 146, DNC 146-2, DNC 146-3, DNC 177, DNC 180, DNC 283-1, DNC 362, DNC 460 à DNC 465, DNC 479, DNC 514 à DNC 521-1 et DNC 573 ;

2° L'intitulé de la section V du chapitre XI du titre II du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

« Section V

« De la détention des mineurs »

3° Les attributions dévolues par le présent décret au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont dévolues aux services exerçant localement des missions similaires ;

4° Les attributions dévolues par l'article D. 514 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du présent décret aux services de l'éducation nationale et aux services de santé sont exercées par les services compétents localement ;

5° Les dispositions des articles D. 76, D. 515 et D. 520 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du présent décret et relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs détenus sont applicables aux personnes qui, lorsqu'elles ont le statut civil coutumier, exercent de fait l'autorité parentale sur les détenus mineurs ;

6° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – A l'article DNC 55 du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : «qui devront être exécutés dans l'établissement pénitentiaire, sont insérés les mots : «ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. »

7° L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article DNC 177 du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : « l'établissement pénitentiaire, sont insérés les mots : « et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. »

8° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Après le dix-huitième alinéa de l'article DNC 180, il est ajouté l'alinéa suivant :

« En outre, le directeur du service territorial compétent en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant assiste aux travaux de la commission de surveillance. »

9° L'article 13 est ainsi rédigé :

« Art. 13. – L'article DNC 389 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger. Sont supprimés ;

« 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

« Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, le service territorial compétent en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse relaie sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

10° Pour l'application de l'article 15, il est créé au chapitre XI du titre II du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie une section VI intitulée :

« Section VI

« Des détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans »

Article 19

A l'exception des articles 7 et 8, le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna.

Article 20

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 21

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
HERVÉ MARITON

ANNEXE IV

Décret n° 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

NOR: JUSG0751737D

J.O. n° 110 du 12 mai 2007 page 8713 texte n° 50

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 728 et D. 249 à D. 251-8 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre V du titre II du livre V du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifiée conformément aux articles 1 à 10 du présent décret.

Article 2

I. – Après le premier alinéa de l'article D. 250-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le détenu est mineur, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé. »

II. – Au dernier alinéa du même article, les mots : « du rapport » sont remplacés par les mots : « des rapports ».

Article 3

L'article D. 250-2 est complété par la phrase suivante :

« Si le détenu est mineur, la copie de cette convocation est adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou aux représentants légaux du mineur. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article D. 250-3, après la première phrase, est insérée la phrase suivante :

« Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2. »

Article 5

Après le premier alinéa de l'article D. 250-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le détenu est mineur, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur. »

Article 6

I. – Au premier alinéa de l'article D. 250-6, après les mots : « le juge de l'application des peines », sont ajoutés les mots : « ou le juge des enfants ».

II. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction de cellule prévue au 6° de l'article D. 251-1-1 et à l'article D. 251-1-2 lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans et aux 4° et 5° de l'article D. 251, si sa durée excède quinze jours, lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un majeur. »

Article 7

I. – Au premier alinéa des articles D. 251 et D. 251-1, le mot : « Peuvent » est remplacé par les mots : « Lorsque le détenu est majeur, peuvent ».

II. – Le neuvième alinéa de l'article D. 251-1 est supprimé.

Article 8

Après l'article D. 251-1, sont insérés les articles D. 251-1-1 à D. 251-1-4, ainsi rédigés :

« *Art. D. 251-1-1.* – Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

« Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise, les sanctions suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;

« 3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;

« 4° Une activité de réparation ;

« 5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;

« 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2.

« Toutefois le mineur de seize ans ne peut faire l'objet d'un confinement que lorsqu'il a commis une des fautes prévues à l'article D. 249-1 (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou de substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°).

« *Art. D. 251-1-2.* – Lorsque les faits commis constituent :

« a) Les fautes prévues à l'article D. 249-1, (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°) ;

« b) Les fautes prévues à l'article D. 249-2 (1°, lorsqu'elles constituent des menaces, 2° et 7°) ;

« c) La faute prévue à l'article D. 249-3 (3°, lorsqu'il s'agit de menaces),

le détenu mineur de plus de seize ans peut à titre exceptionnel être sanctionné par la mise en cellule disciplinaire prévue à l'article D. 251-3.

« La durée du placement ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du second degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

« La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension de l'accès à l'enseignement ou à la formation dont le mineur bénéficie, ni la suspension des visites de sa famille ou de toute autre personne participant effectivement à son éducation et à son insertion sociale.

« Art. D. 251-1-3. – Le mineur de plus de seize ans peut également être sanctionné, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, par la mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

« Art. D. 251-1-4. – Pour la sanction prévue à l'article D. 251-1-1 (4°) le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux doit être préalablement recueilli. »

Article 9

L'article D. 251-2 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article D. 251 (4°) » sont remplacés par les mots : « les articles D. 251 (4°) et D. 251-1-1 (6°) » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'égard du mineur de plus de seize ans, cette durée est ramenée respectivement à sept jours, cinq jours et trois jours.

« A l'égard du mineur de seize ans, la durée du confinement est au maximum de trois jours.

« Le confinement du mineur en cellule ordinaire n'entraîne pas d'interruption de la scolarité ou de la formation. »

Article 10

L'article D. 251-3 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article D. 251 (5°) » sont remplacés par les mots : « les articles D. 251 (5°) et D. 251-1-2 » et, après les mots : « des visites et de toutes les activités », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article D. 251-1-2 relatifs aux mineurs de plus de seize ans » ;

2° Au troisième alinéa, avant les mots : « la durée de la mise en cellule disciplinaire », sont ajoutés les mots : « Pour les détenus majeurs, » ;

3° Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

Article 11

L'article D. 251-5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions prévues aux articles D. 251, D. 251-1, D. 251-1-1, D. 251-1-2 et D. 251-1-3 qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur. »

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut prononcer qu'une seule sanction lorsque le détenu est mineur. »

3° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Il peut prononcer une ou plusieurs sanctions lorsque le détenu est majeur. »

Article 12

L'article D. 251-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « quarante heures », sont ajoutés les mots : « Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article D. 251-1 et à l'article D. 251-1-2 à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi complété : « Lorsque le détenu est mineur, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies ».

Article 13

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Les dispositions de ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, à l'exception des 4°, 5° et 6° de l'article D. 251-1-1, et 9 s'appliquent aux procédures disciplinaires en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

ANNEXE V

DISPOSITIONS SUR LE TÉLÉPHONE

Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

Article 11

I. – Les alinéas 2 à 4 de l'article D. 417 sont abrogés.

II. – Après l'article D. 419, il est inséré trois articles D. 419-1 à D. 419-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 419-1.* – Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat.

« Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique.

« Les condamnés peuvent aussi être autorisés par le chef d'établissement à téléphoner à d'autres personnes en vue de la préparation de leur réinsertion sociale.

« La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

« Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement.

« *Art. D. 419-2.* – Dans les centres pour peines aménagées, les condamnés peuvent téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant, aux personnes de leur choix.

« *Art. D. 419-3.* – Conformément aux dispositions de l'article 727-1, les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, peuvent, sous la responsabilité du chef d'établissement, être écoutées, enregistrées et interrompues par le personnel de surveillance désigné à cet effet.

« Dans les maisons centrales, les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées de façon systématique.

« L'information du détenu et de son correspondant relative à ces contrôles est faite au début de la conversation, le cas échéant par un message préenregistré.

« Les conversations téléphoniques peuvent faire l'objet d'une interruption lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncé au troisième alinéa de l'article D. 419-1.

« Les conversations en langue étrangère peuvent être traduites aux fins de contrôle.

« La transmission au procureur de la République des conversations susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit est effectuée immédiatement, au moyen d'une retranscription sur support papier. Si les communications concernent une personne mise en examen, copie en est adressée au juge d'instruction saisi.

« Les enregistrements sont conservés pour une durée maximum de trois mois.

« Pendant cette durée, seuls le chef d'établissement et les membres du personnel de surveillance qu'il habilite à cet effet peuvent avoir accès à ces enregistrements, sous réserve des dispositions du dernier alinéa.

« La destruction des enregistrements qui n'ont pas été transmis à l'autorité judiciaire est effectuée à l'expiration du délai de trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement.

« Le procureur de la République peut procéder sur place, à tout moment, au contrôle du contenu des enregistrements conservés. Il peut ordonner leur destruction si leur conservation ne lui paraît plus nécessaire, après en avoir informé le chef d'établissement. »

ANNEXE VI

LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000

Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 24

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE VII

TABLEAU RELATIF AUX DURÉES MAXIMALES DE CONFINEMENT
ET DE CELLULE DISCIPLINAIRE POUR LES MINEURS

	1 ^{er} DEGRÉ		2 ^e DEGRÉ		3 ^e DEGRÉ	
Mineurs de plus de 16 ans	D. 249-1 sauf 3 ^e s'il s'agit de stupéfiants et sauf le 7 ^e et le 9 ^e	7 jours de cellule disciplinaire Placement en prévention possible	D. 249-2 1 ^e (sauf s'il s'agit d'insultes), 2 ^e et 7 ^e	5 jours de cellule disciplinaire Interdiction du placement en prévention	D. 249-3 3 ^e (uniquement s'il s'agit de menaces à l'encontre d'un codétenu)	3 jours de cellule disciplinaire Interdiction du placement en prévention
	D. 249-1 (toutes les fautes)	7 jours de confinement	D. 249-2 (toutes les fautes)	5 jours de confinement	D.249-3 (toutes les fautes)	3 jours de confinement
Mineurs de moins de 16 ans	D. 249-1 sauf 3 ^e s'il s'agit de stupéfiants et sauf le 7 ^e et le 9 ^e	Interdiction du placement en cellule disciplinaire	Interdiction du placement en cellule disciplinaire		Interdiction du placement en cellule disciplinaire	
		3 jours de confinement	Interdiction du confinement		Interdiction du confinement	

Format bureautique

Normalisation bureautique

Circulaire de la DAGE n° 2007-05 du 7 juin 2007 relative aux formats bureautiques utilisés au sein du ministère de la justice – Usage des logiciels bureautiques

NOR : JUSG0760040C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cour ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Madame la procureure et monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice ; Monsieur le directeur de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique ; Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

Vos services produisent et reçoivent un nombre importants de documents issus de logiciels bureautiques (Microsoft Office, Corel Wordperfect, OpenOffice.org). La présente circulaire est destinée à préciser les règles techniques s'appliquant à une production normalisée de ces documents. Les informations techniques de la présente note ont vocation à être transmises aux utilisateurs et aux services techniques concernés (SAR/RGI, UIR, CIR).

Notion de format

Chacun des logiciels utilisés au sein du ministère de la justice et référencé au sein du cadre de cohérence technique (CCT, document annexe au schéma directeur informatique approuvé par le garde des sceaux le 14 février 2003) utilise des formats différents :

- La suite Microsoft Office utilise les formats *.doc et *.docx pour Word (traitement de texte), *.xls et *.xlsx pour Excel (tableur) et *.ppt et *.pptx pour Powerpoint (présentation).

Les extensions comprenant un "x,, final sont celles utilisées par la version 2007 de la suite Office. La famille de formats ainsi constituée est appelée "Open XML ;

- Corel Wordperfect utilise le format *.wpd (traitement de texte) ;
- OpenOffice.org utilise les formats *.sxw et *.odt pour Writer (traitement de texte), *.sxc et *.odc pour Calc (tableur) et *.sxi et *.odp pour Impress (présentation).

Les extensions commençant par "od,, sont celles utilisées à partir de la version 1.1.5 de la suite. La famille de formats ainsi constituée est appelée "OpenDocument,,.

Les formats de la suite OpenOffice.org, ainsi que ceux de la version 2007 de la suite Microsoft Office, sont conformes au standard générique XML facilitant l'exploitation des documents ainsi formés par les applications informatiques.

Situation opérationnelle au sein du ministère de la Justice

Au sein du ministère de la Justice, Corel Wordperfect est majoritairement utilisé au sein des services judiciaires, Microsoft Office au sein des autres branches (administration centrale, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Ces deux logiciels, onéreux, sont progressivement complétés (voire remplacés en administration centrale) par la suite libre OpenOffice.org, qui constitue par ailleurs la cible technique pour l'interfaçage bureautique des grandes applications informatiques récentes du ministère (Cassiopée, GIDE NG, [G@ME...](#)).

Évolution de la normalisation internationale en matière bureautique

La réglementation a évolué avec l'adoption, par l'ISO^① le 30 novembre 2006 de la norme internationale ISO 26300, dite OpenDocument, première norme internationale de jure édictée en la matière. La mise en œuvre de cette norme internationale doit notamment permettre de faciliter et de garantir la pérennité des opérations d'archivage électronique des documents bureautiques. Il convient de préciser que la normalisation internationale s'applique immédiatement et de plein droit sur le territoire français.

Impact sur l'usage bureautique au sein des juridictions ainsi que des services centraux et déconcentrés du ministère de la justice

La présente circulaire tire les leçons de cette normalisation, ainsi que de la sortie de la version 2007 de la suite bureautique Microsoft Office, qui présente d'importants changements en matière d'ergonomie, de cinématique et de formats de fichier.

Il ressort que les services doivent désormais respecter les recommandations suivantes :

- Tout document présenté au format OpenDocument (*.odt, *.ods, *.odp), quelle que soit sa provenance, doit être accepté. Cette obligation implique qu'au moins un poste de travail au sein de vos services soit équipé d'OpenOffice.org. Il est précisé que ce format est notamment utilisé par les services de la gendarmerie nationale pour les documents issus des applications de gestion des procédures.
- Il devient impératif d'utiliser le format OpenDocument pour tout document enregistré dans un format XML⁽²⁾,

A titre transitoire, les formats correspondant aux versions 1.1.4 et inférieures d'OpenOffice.org peuvent être encore provisoirement utilisés, mais une migration vers OpenDocument doit être envisagée pour garantir la pérennité des documents ainsi (1)générés.

- Il est recommandé de systématiser l'installation d'OpenOffice.org (version 2 ou supérieure) sur l'ensemble des postes de travail de votre service (s'agissant d'un logiciel libre, le coût en licence est nul).

En revanche, il est interdit d'utiliser le format OpenXML (format par défaut de la suite bureautique Microsoft Office 2007) pour des échanges de documents, tant en interne que vers l'extérieur, afin d'éviter toute confusion concernant les formats XML employés au sein du ministère de la Justice.

La suite bureautique Microsoft Office 2007, actuellement la seule à pouvoir lire et écrire ce type de fichier, peut être utilisée au sein du ministère à condition d'être configurée pour utiliser par défaut soit le format OpenDocument⁽³⁾, soit les formats Microsoft Office utilisés par la version 2000 ou antérieure de la suite.

De manière générale, les services de la direction de l'administration générale et de l'équipement demeurent à la disposition de vos services, tant centraux que déconcentrés, pour tout conseil ou information complémentaire : sous-direction de l'information et des télécommunication et antennes régionales du système d'information et des télécommunications (ARSIT, anciennement CPR).

Les instructions de la présente circulaire peuvent avoir pour effet de modifier certaines habitudes. Ces changements sont de nature à favoriser un déploiement harmonisé et sécurisé des outils bureautiques, permettant notamment de :

- garantir le respect par les juridictions et services du ministère de la justice de la réglementation technique internationale ;
- garantir la pérennité des documents bureautiques générés ;
- contribuer à la construction d'un système d'information limitant les adhérences (dépendances) techniques afin de garantir l'indépendance du ministère vis à vis de ses fournisseurs ;
- limiter les coûts de mise en œuvre au travers de l'utilisation accrue de logiciels libres, dans la droite ligne d'une évolution engagée depuis plusieurs années par l'ensemble des ministères.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Pour Madame le garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ

(1) International Organization for Standardization – Organisation internationale de normalisation, relevant de l'ONU
Voir <http://www.iso.org/iso/fr/ISOOnline.frontpage>

(2) Attention : cette recommandation n'impose pas de migration depuis les formats propriétaires utilisés à ce jour (*.wpd, *.doc, *.xls, *.ppt).
Par contre, si une migration est envisagée, elle doit obligatoirement viser le format OpenDocument.

(3) Nécessite l'installation d'un greffon (plug-in) libre.

Internet
Intranet
Réseau privé virtuel
RPVJ

Circulaire de la DAGE n° 2007-07 du 20 juin 2007 relative à l'accord-cadre pour la fourniture du réseau privé virtuel justice (RPVJ)

NOR : JUSG0760042C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Madame la procureure et Monsieur le procureur près lesdits tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice ; Monsieur le directeur de la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique ; Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le président du conseil supérieur de la magistrature ; Monsieur le président de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; Monsieur le président de la cour de justice de la République ; Monsieur le président du GILFAM.

A l'issue d'une nouvelle procédure, le ministère a conclu avec la société France Télécom, un accord-cadre destiné à assurer la continuité des services d'intranet et des accès sécurisés à l'internet, appelé réseau privé virtuel justice (RPVJ).

Établi sur la base de l'article 76 du code des marchés publics et signé par le directeur de l'administration générale et de l'équipement, l'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans et se décline en marchés subséquents par les différentes directions du ministère, les juridictions, les services déconcentrés ainsi que les autres organismes relevant du ministère de la justice.

Je vous rappelle que, à l'exception des services pour lesquels il a été décidé qu'ils n'étaient pas pris en charge par la sous-direction de l'informatique et des télécommunications (SDIT) de la direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE), lesdits marchés subséquents ne concernent que les accès de type « nomade ».

Dans une forme analogue à celle des anciennes conventions de prix, le marché est établi impérativement en conformité avec le modèle de marché subséquent et est dispensé de la plus grande partie de la procédure.

Il s'élabore dès lors comme suit :

- après avoir défini les montants minimum et maximum de son marché, le service gestionnaire supprime la page de garde du modèle et remplace les mots « modèle de marché subséquent » par « marché » ;
- il remplit le cadre A et porte les montants du marché en cadre B-1, puis adresse par voie électronique le marché au titulaire (à l'adresse figurant sur le intranet de la SDI) ;
- ce dernier complète le cadre B, date et signe le marché et le retourne au service gestionnaire ;
- en plus du marché, le dossier doit contenir les documents suivants, qui sont disponibles sur le site intranet évoqué ci-dessus :
- l'accord-cadre et ses deux annexes (bordereau de prix et modèle de marché subséquent),
- le cahier des clauses techniques particulières,
- la proposition du titulaire,
- le rapport de présentation de l'accord-cadre,
- les documents administratifs ;
- après, le cas échéant, obtention des visas préalables nécessaires, le marché est signé par une personne ayant capacité d'engager le ministère de la justice puis notifié au titulaire.

Après la notification du marché, la DAGE (SDIT) doit être informée du nom du service, de la date de notification et des montants minimum et maximum. Outre qu'elles permettent un suivi de l'accord-cadre, ces informations sont d'autant plus nécessaires qu'une nouvelle procédure doit être lancée dans des délais très brefs.

Pour la mise en œuvre des marchés et des commandes, les services de la DAGE (SDIT) se tiennent naturellement à votre disposition pour toute question d'ordre administratif ou technique.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration générale et de l'équipement,
RÉMY HEITZ

BCG

Établissement pénitentiaire

Isolement médical

Tuberculose

Circulaire de la DAP n° 2007-PMJ2 du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire : prévention, dépistage, continuité du traitement et formation des personnels

NOR : JUSK0740069C

Textes source :

Articles D. 381 et D. 384-1 du code de procédure pénale (CPP) ;

Articles L. 3112-1 à L. 3112-3, L. 1423-2 , R. 3112-1 à R. 3112-5, R.1333-55 à R. 1333-74 du code de la santé publique (CSP) ;

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Circulaire DGS/DH du 29 octobre 1993 relative à la prévention et à la transmission de la tuberculose dans les lieux de soins ;

Circulaire DGS du 4 mai 1995 relative à l'organisation de la lutte anti-tuberculeuse ;

Circulaire NOR du 24 novembre 2005 relative au rôle du médecin de prévention au ministère de la justice ;

Circulaire interministérielle N° DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP/2005/27 du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;

Circulaire interministérielle N° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Circulaire interministérielle N° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (DOM et Mayotte) ; (pour diffusion aux établissements pénitentiaires et aux services de médecine de prévention); Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ; Madame et Messieurs les préfets de région, Directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour diffusion aux établissements de santé signataires des protocoles avec les établissements pénitentiaires)

Parmi les maladies transmissibles, la tuberculose occupe une place particulière, du fait même de son mode de transmission aérien. Dans le milieu pénitentiaire, caractérisé par une population cumulant des facteurs de risque à son égard, cette maladie suscite un certain nombre de questions pratiques de la part des professionnels de terrain – aussi bien pénitentiaires que sanitaires. Cette circulaire est destinée à répondre à ces questions, au moment de la mise en œuvre de la reprise par à l'Etat des compétences en matière de lutte antituberculeuse effective depuis le 1^{er} janvier 2006.

1. Le contexte épidémiologique

1.1. Le contexte général

Dans le monde : maladie infectieuse due au bacille tuberculeux appelé bacille de Koch, la tuberculose est un problème de santé publique majeur dans de nombreux pays, notamment les pays d'Afrique, d'Asie (sauf le Japon) et certains pays d'Europe de l'Est (annexe 1). On estime que le bacille tuberculeux infecte un tiers de l'humanité, cause au moins 8 millions de cas de maladie et 2 millions de décès par an dans le monde.

En France : 6098 nouveaux cas ont été déclarés en 2003 en France dont 5987 en France métropolitaine, ce qui correspond à un taux d'incidence annuel des cas déclarés de 10,2 pour 100 000 habitants en France métropolitaine, (cf. annexe 2).

Cette incidence, proche de la moyenne des pays d'Europe de l'Ouest, stagne depuis une dizaine d'années et cache en réalité de grandes disparités :

- dans la répartition géographique des cas, puisque la région IDF représente à elle seule presque la moitié des cas de tuberculose, Paris ayant une incidence proche de 40/100 000 ;
- mais également disparité dans les populations concernées, puisque par exemple, alors que les taux d'incidence décroissent régulièrement depuis plusieurs années chez les sujets de nationalité française, pour être inférieurs à 6/100 000 en 2003, ils subissent une croissance régulière chez les sujets de nationalité étrangère depuis 1998, pour être de l'ordre de 70/100 000 en 2003.

Les conditions de vie précaires (pauvreté, insalubrité du logement, promiscuité) et la provenance d'un pays de forte endémie tuberculeuse font partie des facteurs de risque de la tuberculose. L'aggravation actuelle de la précarité, ainsi que l'immunodépression liée aux maladies, notamment l'infection par le VIH qui diminue les défenses immunitaires de l'individu, font que la tuberculose demeure un problème d'actualité.

Cette maladie infectieuse peut revêtir diverses formes : pulmonaire dans deux tiers des cas, osseuse, ganglionnaire ou méningée notamment dans les autres cas. Seule la forme respiratoire (pulmonaire, bronchique, ORL, pleurale) de la tuberculose est contagieuse, du fait de la présence du bacille tuberculeux dans l'expectoration, surtout s'il est détectable dès l'examen microscopique direct.

La transmission, essentiellement interhumaine, se fait par voie aérienne. Ce sont les gouttelettes de sécrétions respiratoires servant de support au bacille tuberculeux qui, projetées dans l'air expiré en particulier par la toux d'un malade, restent en suspension et peuvent être inhalées par d'autres sujets. L'inhalation de bacilles tuberculeux entraîne une infection tuberculeuse latente, se traduisant par le virage de l'intradermo-réaction à la tuberculine et nécessitant une surveillance ou un traitement selon les recommandations en vigueur. Dans 90 % des cas, cette infection tuberculeuse latente n'évoluera pas vers une maladie ; dans 10 % des cas chez l'adulte non immunodéprimé, elle évoluera vers une tuberculose maladie, ce risque étant plus fréquent durant les deux années suivant l'infection.

La tuberculose maladie est curable, à condition que le traitement antibiotique prescrit soit effectivement pris en totalité. La contagiosité diminue en quelques semaines après le début du traitement.

La guérison nécessite toutefois la prolongation du traitement pendant au moins six mois. Cette durée de traitement pose des problèmes d'observance et de continuité, surtout pour les personnes vivant dans des conditions précaires.

Les interruptions du traitement peuvent entraîner la résistance de souches de bacilles tuberculeux à plusieurs antibiotiques spécifiques. Bien que cette multi résistance demeure encore très rare actuellement en France, il est essentiel de suivre attentivement et de façon prolongée tous les malades tuberculeux, d'autant que le taux des tuberculoses multi résistantes a presque doublé entre 2001 et 2003 (entre 0,5 et 0,9 % des tuberculoses avant 2001 et 1,4 % en 2002 et 2003).

1.2. Le contexte spécifique

Selon les données de la déclaration obligatoire (DO), 42 cas de tuberculose ont été diagnostiqués en milieu pénitentiaire en 2003, pour une population carcérale estimée la même année à 58 500 personnes détenues en France, ce qui rend compte d'une incidence de l'ordre de 72/100 000, probablement sous-estimée. En avril 1996, des données précises sur la tuberculose en prison avaient été fournies par les résultats d'une enquête épidémiologique menée par les Observatoires régionaux de la santé d'Ile-de-France et Provence -Alpes-Côte d'Azur dans les maisons d'arrêt de ces deux régions. Si l'incidence annuelle de la tuberculose y apparaissait plus élevée que dans la population générale, l'enquête montrait bien que cette situation était principalement due aux caractéristiques de la population pénale constituée de nombreuses personnes :

- en situation précaire, n'ayant guère eu accès aux soins en milieu libre ;
- nées et ou ayant vécu dans des zones de forte endémie tuberculeuse ;
- immunodéprimées (toxicomanes et/ou infectées par le VIH).

Ces personnes appartiennent toujours aux groupes de population les plus exposés à la tuberculose avant même l'incarcération. En outre, la promiscuité fréquente en milieu pénitentiaire favorise la transmission durant la détention.

2. Le contexte réglementaire

Les articles L.1423-2 et L.3112-2 du CSP issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par l'article 100 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, prévoient notamment la reprise par l'Etat des compétences, antérieurement dévolues aux conseils généraux, en matière de lutte antituberculeuse.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Etat doit, soit passer une convention avec le conseil général dès lors que celui-ci est volontaire pour continuer à assurer cette mission pour le compte de l'Etat, soit habiliter une autre structure (établissement de santé ou centre de santé) pour assurer cette mission.

Les circulaires N° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 6 mai 2005 et DGS/DGCL du 18 juillet 2005 relatives à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, précisent les modalités d'application de cette reprise de compétences par l'Etat.

L'habilitation des établissements et centres pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles est précisée par voie réglementaire. Leurs missions feront l'objet d'un cahier des charges annexé à la convention ou à l'habilitation.

L'obligation du dépistage de la tuberculose est réaffirmée (art. D. 381 et D. 384-1 du code de procédure pénale).

Le dépistage radiologique doit respecter les principes relatifs à la protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales ou médico-légales, comme énoncé par les articles R. 1333-55 à 374 du code de la santé publique.

3. Rappel des principes de la lutte antituberculeuse

Selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ils reposent sur (annexe 3) :

- le dépistage et le traitement précoce des cas, dont le dépistage ciblé dans les populations à risque fait partie ;
- le suivi rigoureux et l'adaptation de la prise en charge thérapeutique et sociale jusqu'à la guérison ;
- l'identification et le dépistage des sujets contact ;
- le traitement des infections tuberculeuses latentes (systématique chez l'enfant, lorsqu'elles sont récentes chez l'adulte) ;
- la vaccination par le vaccin BCG dans certaines indications.

Ces principes s'appliquent évidemment en milieu pénitentiaire.

4. Application de ces principes

A l'entrée : après avoir pratiqué un examen clinique, le médecin de l'UCSA décide s'il y a lieu de prescrire un examen radiologique thoracique chez les entrants en prison provenant de l'état de liberté. Il est particulièrement vigilant au risque d'irradiation répétée, notamment en cas de séjours multiples en prison, entrecoupés de courtes périodes de liberté.

L'organisation du dépistage de la tuberculose incombe au centre chargé de la lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Lorsque la radiographie montre des signes d'infection, le médecin de l'UCSA informe sans délais le CLAT.

Le cliché radiologique thoracique doit être réalisé dans les délais les plus brefs et interprété, au plus tard, dans les huit jours suivant l'incarcération. L'article D. 384-1 du CPP prévoit que cet examen est pratiqué sur place, sauf impossibilité matérielle. Les UCSA des établissements pénitentiaires ayant une capacité théorique de plus de 150 places doivent être équipées d'une installation radiologique permettant la réalisation sur place de la radiographie pour tout entrant venant de l'état de liberté. Dans les autres établissements, le dépistage radiologique thoracique peut se heurter à des difficultés pratiques. Des solutions telles que l'utilisation d'un appareil radiodiagnostic mobile, des extractions vers un établissement de santé doivent être trouvées localement et mises en œuvre avec tous les partenaires concernés.

Il est rappelé que les examens de radioscopie effectués au moyen d'appareils sans intensification d'image ou de technique équivalente (dispositif de radiophotographie comprenant exclusivement un système optique pour réduire la taille de l'image) sont interdits, en application de l'article R. 1333-58 du CSP. L'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la mise hors service des appareils de radioscopie sans intensification d'image précise les modalités de mise hors service de ces appareils.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de ce dépistage doit être signalée au préfet.

Ce dépistage à l'entrée est nécessaire, car il permet de détecter immédiatement les sujets potentiellement contagieux et de disposer d'un cliché radiologique thoracique de référence de bonne qualité et accessible, mais il est insuffisant, les cas de tuberculose en prison pouvant se révéler plus tard au cours de la détention.

Au cours de la détention :

La vigilance en matière de prévention de la tuberculose s'impose tout au long de la détention, quels que soient la durée de celle-ci et le type d'établissement, puisque la population carcérale est un « groupe à risque ». Les signes d'appel, comme une toux prolongée et/ou une altération de l'état général, doivent faire penser systématiquement à la tuberculose. La personne doit être orientée vers l'équipe médicale. Il appartient au médecin de L'UCSA, notamment lors de transferts, ou pour des personnes incarcérées depuis longtemps, et/ou pour lesquelles le dernier cliché radiologique a plus de 2 ans, de réévaluer en permanence le bien fondé d'un dépistage et de proposer si besoin un nouveau cliché radiologique thoracique.

5. La démarche médicale

Afin de réduire les risques potentiels de contagion et mettre en place un traitement précoce si nécessaire, il est impératif qu'il existe une bonne coordination entre tous les acteurs concernés, tant internes qu'externes à l'établissement pénitentiaire.

Le diagnostic de tuberculose pulmonaire est rarement posé d'emblée. Il est souvent établi en deux temps séparés de plusieurs jours :

- 1° suspicion du diagnostic à l'occasion de signes cliniques ou radiologiques ;
- 2° affirmation du diagnostic, qu'il y ait ou non confirmation bactériologique, avec mise en route immédiate du traitement anti-tuberculeux.

5.1. Conduite à tenir en cas de suspicion de tuberculose

Confirmer le diagnostic : en cas de suspicion de tuberculose pulmonaire, la démarche médicale comporte en premier lieu l'examen clinique avec recherche d'antécédents tuberculeux éventuels.

Cet examen clinique est complété par d'autres examens. Parmi ceux-ci, les plus courants et les plus informatifs sont :

- la radiographie thoracique (en l'absence d'une radiographie récente de bonne qualité) ;
- la recherche du bacille tuberculeux dans l'expectoration (crachats ou tubages gastriques trois jours consécutifs le matin à jeun,) réalisée par examen microscopique direct et culture et éventuellement PCR. Le résultat des examens microscopiques directs est rapide (un à deux jours), mais celui des cultures nécessite trois à quatre semaines (délai pouvant être raccourci avec des techniques de culture en milieu liquide).

Les résultats de ces examens doivent être communiqués en urgence à l'UCSA :

- d'autres examens plus spécialisés, à réaliser en milieu hospitalier, peuvent s'avérer nécessaires (scannographie, fibroscopie,...) ;
- l'intradermo-réaction à la tuberculine avec lecture 72 heures plus tard, sert au diagnostic d'infection tuberculeuse et ne préjuge pas de la maladie. L'examen étant d'interprétation difficile, notamment chez les patients immunodéprimés, il doit être réalisé et lu par un médecin rompu à cette pratique. D'autre part, l'utilisation en routine de techniques plus récentes de diagnostic spécifique de l'infection tuberculeuse, par dosage sanguin de l'interféron gamma, est en cours d'évaluation.

Prendre les mesures de protection (annexe 3)

Dans l'attente des résultats et dans le respect du secret professionnel, le médecin de l'UCSA prescrit et explique au patient les précautions à prendre pour réduire le risque de contamination par voie respiratoire et met en place les mesures de protection des autres personnes contact, en liaison avec le chef d'établissement :

- la personne détenue potentiellement contagieuse doit être seule dans sa cellule. L'affectation en cellule individuelle pour raison médicale est prescrite par le médecin qui en informe la personne détenue; cette mesure est mise en oeuvre par le chef d'établissement. La cellule individuelle est située en détention ordinaire, porte fermée (y compris dans les centres de détention). Les motifs sanitaires ne justifient pas un placement au régime de l'isolement administratif, celui-ci ne pouvant intervenir que pour des raisons de sécurité pénitentiaire ;
- la cellule doit être fréquemment aérée de la personne détenue concernée doit restery compris en établissement pour peine ;
- toute personne qui entre dans la cellule doit mettre un masque de protection respiratoire de type FFP1 au minimum (*cf.* annexe 3 et 3 *bis*) et le porter jusqu'à sa sortie. Ce masque est un masque filtrant des particules de la taille d'un micron. Sa durée d'efficacité ne dépasse pas trois heures en port continu. Il ne doit pas être

- réutilisé, même après un seul usage; il doit être considéré comme un déchet d'activité de soins et traité comme tel. C'est l'administration pénitentiaire qui a la charge financière de ce moyen de protection pour ses personnels et pour les personnes placées sous main de justice, et qui le met à la disposition des personnes concernées ;
- afin de réduire les contacts avec d'autres personnes, les déplacements de la personne détenue potentiellement contagieuse doivent être limités, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur. Ces déplacements nécessitent alors le port d'un masque anti-projections par la personne détenue (dit masque « chirurgical ») ; dans ce cas, les personnes qui l'accompagnent peuvent s'en dispenser puisque, habituellement, et en dehors d'un milieu confiné, le port simultané d'un masque par la personne potentiellement contagieuse et l'entourage ne s'impose pas. Dans ces conditions, la personne détenue peut donc se rendre dans le local des douches collectives (à condition qu'elle y soit seule et que ce local soit aéré après son passage). Les promenades ne lui sont pas interdites. Elles sont, si possible individuelles, à défaut, le port du masque par la personne détenue est obligatoire ;
 - les visites ne doivent pas être supprimées, mais aménagées : la personne détenue est invitée à signaler elle-même à ses visiteurs son risque potentiel de contagion et à les recevoir en portant son masque anti projections (dit masque « chirurgical »). Les personnels effectuant les fouilles à l'occasion de ces parloirs, doivent être équipés de masque de type FFP1. Après la fouille la personne détenue est dotée d'un nouveau masque anti projection ;
 - de façon générale, après un séjour d'une personne suspecte de tuberculose dans un espace confiné (cellule, véhicule de transport, parloir...), seule s'impose une aération de deux heures du local. Il n'y a pas de risque de transmission liée à la contamination des surfaces et des locaux, même si la contagiosité était ultérieurement confirmée. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une désinfection de ces locaux.

5.2. Conduite à tenir en cas de diagnostic de tuberculose respiratoire (pulmonaire, bronchique, ORL, pleurale) confirmé

Le diagnostic de tuberculose respiratoire est établi lorsque les arguments de présomption sont suffisants pour décider la mise en route d'un traitement anti-tuberculeux ou lorsque la recherche du bacille tuberculeux est positive, dès l'examen microscopique direct ou après la culture. Toute tuberculose avec localisation respiratoire doit être considérée comme contagieuse.

Ce diagnostic implique une triple démarche à mener de façon concomitante, vis-à-vis du malade lui-même, des autorités, et de son entourage.

5.2.1. Signalement immédiat et déclaration obligatoire (art. D. 31-136 du CSP)

La tuberculose maladie fait partie des maladies à signalement immédiat et déclaration obligatoire. (Modèle de fiche de déclaration obligatoire accessible sur le site www.invs.sante.fr)

Le médecin ou biologiste qui a posé le diagnostic :

- signale le cas le plus rapidement possible par tout moyen à sa disposition (téléphone, télécopie, email, etc..) au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS et s'assure que le responsable du centre de lutte antituberculeuse du département (CLAT), chargé d'organiser le dépistage des sujets contacts, est prévenu dans les mêmes délais ;
- notifie le cas au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS dont il dépend, à l'aide du formulaire anonyme de déclaration en cochant l'item « milieu pénitentiaire ».

5.2.2. Prise en charge du malade

Les personnes atteintes d'une tuberculose contagieuse doivent être hospitalisées. Cette hospitalisation a lieu si possible dans l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) desservant l'établissement pénitentiaire. A défaut, elle se fait dans le centre hospitalier de proximité.

A l'issue de l'hospitalisation, le médecin de l'UCSA veille au suivi du traitement ; celui-ci consiste en une association d'antibiotiques anti-tuberculeux, à prendre à jeun par voie orale. Pour éviter toute interruption thérapeutique, la coopération du patient doit être acquise. Si nécessaire, la prise quotidienne des médicaments anti-tuberculeux se fait en présence d'une infirmière.

5.2.3. Prise en charge de l'entourage du cas index

Un volet fondamental de la prévention de la dissémination de la tuberculose est l'enquête autour d'un cas. Elle est d'autant plus importante en milieu pénitentiaire que la population incarcérée est réceptive à la tuberculose du fait même de ses caractéristiques (cf. paragraphe 1.2) et de la promiscuité due aux conditions de détention.

Le médecin qui a posé le diagnostic avertit le centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT). Dans tous les cas, le médecin de l'UCSA s'assure que le CLAT a été informé.

Le médecin du CLAT coordonne la démarche d'investigation et de prise en charge des sujets contact avec le médecin de l'UCSA, les médecins de prévention et du travail, les médecins de famille, et l'équipe hospitalière le cas échéant.

Cette démarche a deux objectifs :

- repérer ou éviter l'apparition de cas secondaires (d'infection latente et de tuberculose) ;
- repérer la source d'infection éventuelle (dans la famille, dans le cercle de vie, chez les codétenus(es), chez les personnels).

Elle doit systématiquement passer en revue les contacts du parcours de la personne détenue durant sa période de contagiosité (classiquement les trois mois précédant le diagnostic), notamment lors des circonstances suivantes :

- l'arrestation ;
- la garde à vue dans des lieux confinés ;
- le transfert en véhicule fermé ;
- l'arrivée en prison : salles d'attente confinées, cellules « arrivants » ;
- la vie en prison : cellules, lieux de vie communs (ateliers, salles de classe...), parloirs ;
- l'entourage dans d'autres établissements pénitentiaires ;
- les procédures judiciaires (confrontation, procès) ;
- l'entourage (famille, amis...) avant l'incarcération, dans la limite des trois mois précédant le diagnostic.

L'enquête autour d'un cas concerne également les personnels. Elle est alors effectuée, en tenant compte du protocole visé au paragraphe 6.1, en concertation étroite avec les médecins de prévention compétents pour les personnels concernés (justice, police, santé, éducation nationale..) et les médecins des services de médecine du travail, compétents pour les personnels du secteur privé.

A cet effet, en collaboration avec le chef d'établissement, il est procédé au recensement des agents et intervenants ayant été en contact étroit, prolongé et/ou répété avec la personne malade. Les risques de contagion encourus sont évalués et le suivi médical adapté à chaque situation est mis en oeuvre.

Elle peut donc concerner :

- les personnels (personnels judiciaires, personnels pénitentiaires, personnels médicaux, personnel de l'éducation nationale...);
- les policiers ou gendarmes ;
- les visiteurs de prison ;
- les intervenants ;
- la population pénale ;
- les proches (en particulier les enfants).

Un document listant les personnes contact est élaboré par le médecin du CLAT du département où se trouve l'établissement pénitentiaire, en collaboration avec le médecin de l'UCSA.

La définition des sujets contact nécessitant d'être investigués et/ou suivis, est du ressort du médecin du CLAT, et dépend de trois critères :

- la contagiosité du cas index ;
- le type de contact ;
- le risque d'évolution vers la tuberculose maladie du sujet contact.

Le risque de contamination réel doit être analysé et gradué en fonction de ces trois critères, sachant qu'en théorie, il existe autour d'un cas de tuberculose contagieuse un risque d'exposition pour toute personne ayant partagé la même pièce ou, à l'air libre, un même espace défini par la distance d'une conversation, et ceci, quelle que soit la durée de ce contact avec la personne malade, étant entendu que ce risque est d'autant plus grand que cette durée est longue.

5.2.4. Continuité des soins et médecins concernés

La tuberculose est une maladie pour laquelle la continuité des soins et le suivi des sujets contacts sont fondamentaux.

Pour le malade lui-même :

Le traitement de la tuberculose dure au moins six mois. La plupart des personnes détenues ayant commencé un traitement anti-tuberculeux en prison, sont libérées avant la fin de ce traitement. A la libération du patient le médecin de l'UCSA prévient le CLAT et s'assure que le malade a en sa possession :

- la copie ou un résumé des principaux éléments de son dossier médical ;
- la quantité de médicaments nécessaire à la poursuite du traitement pendant dix jours ;

- une ordonnance permettant la poursuite à l'extérieur du traitement en cours ;
- un rendez-vous pour une consultation de suivi auprès du CLAT ou d'un médecin de son choix ;
- l'adresse des CLAT qui pourront lui délivrer des médicaments à titre gratuit.

Par ailleurs il appartient à l'administration pénitentiaire (SPIP) de s'assurer de l'ouverture de ses droits sociaux dans le cadre de la préparation de sa sortie.

Pour les sujets contact :

Le suivi de tous les malades et des sujets contact nécessite également une coordination.

Elle est réalisée par le médecin du CLAT, et mobilise les médecins des UCSA, des DDASS ou des services des conseils généraux, des centres de PMI, du travail (police, justice, hôpital, éducation nationale pour les personnels et pour la personne détenue, médecin de son lieu de travail.), les médecins de famille et les médecins scolaires (Etat et département).

6. Suivi médical des agents de l'administration pénitentiaire en médecine de prévention

Le médecin de prévention est chargé de suivre les agents de l'administration pénitentiaire en contact avec la population pénale au moins une fois par an. Il intervient dans le champ de la prévention médicale individuelle et collective.

6.1. L'évaluation du risque

Dans chaque établissement le médecin de prévention établit un protocole, écrit en collaboration avec l'UCSA, le CLAT, le chef d'établissement et le directeur des services d'insertion et de probation (DSPIP), des différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avéré.

L'évaluation du risque tuberculeux par le médecin de prévention va lui permettre de déterminer les modalités de la surveillance médicale, en particulier la fréquence et le type d'examen complémentaires.

L'analyse précise des postes de travail est indispensable pour affiner ce risque. En particulier, le médecin de prévention doit être informé de l'affectation des agents par l'administration, du roulement des postes de travail, ainsi que des tâches effectuées par les agents.

L'évaluation du risque se base notamment sur les paramètres suivants :

- le type d'établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, maison centrale, centre de détention, centre de semi liberté, etc.) ;
- les caractéristiques des postes de travail (agent en contact direct permanent avec les entrants en détention, agent affecté à la fouille, équipement de protection individuelle mis à disposition, turnover des postes de travail, etc.) ;
- le délai entre l'arrivée d'une personne détenue et le résultat de sa radiographie thoracique ;
- le nombre de cas bacillifères survenus au cours de l'année précédente dans l'établissement.

6.2. La surveillance médicale

Lors de l'arrivée d'un agent (y compris stagiaire) au sein d'un premier établissement pénitentiaire :

L'administration adresse cet agent au service de médecine de prévention. Le médecin de prévention prescrit une radiographie thoracique de face, ainsi qu'un test tuberculitique de référence (devant le plus souvent être réalisé à l'extérieur de l'établissement). Les résultats de ces examens complémentaires sont consignés dans le dossier médical de l'agent.

Lors de visites périodiques (annuelles) :

L'interrogatoire systématique recherche des signes cliniques en faveur d'une tuberculose (sueurs, fièvre, amaigrissement, toux traînante.) Un examen clinique est systématiquement effectué. Les examens complémentaires sont prescrits en fonction des risques évalués par le médecin de prévention.

- risque faible (1 cas bacillifère/an ou moins : la prescription systématique d'une radiographie thoracique ainsi que d'une IDR est inutile ;
- risque intermédiaire(entre 2 et 4 cas bacillifères/an) : le médecin de prévention définit dans le cadre du protocole une politique de surveillance médicale en fonction de l'évaluation du risque tuberculeux ;
- risque élevé (5 cas bacillifères/an ou plus) : le médecin de prévention informe l'agent de l'intérêt de la surveillance radiologique et de l'IDR. Une radiographie thoracique peut être proposée tous les deux ans.

Le médecin de prévention pratique ou prescrit une IDR tous les deux ans si l'IDR de référence est inférieure ou égale à 10 mm, tous les 5 ans si l'IDR de référence est supérieure à 10 mm et inférieure ou égale à 14 mm ; au delà de 14 mm ou en cas de modification de plus de 10 mm par rapport à l'IDR de référence, une évaluation médicale est réalisée avec une prise en charge thérapeutique si nécessaire.

Dans tous les cas, le médecin de prévention rappelle aux agents les principaux signes cliniques de tuberculose, l'intérêt et la nécessité de porter une protection respiratoire en cas de partage d'un espace défini par la distance d'une conversation avec une personne détenue ayant une tuberculose bacillifère (ou une suspicion de tuberculose), en l'absence de port de masque anti-projection par cette dernière.

En cas de découverte d'un cas de tuberculose avéré chez une personne détenue :

L'UCSA signale au médecin de prévention les cas de tuberculose bacillifère chez une personne détenue. Le médecin de prévention doit alors évaluer le risque pour l'ensemble des agents en fonction du type d'exposition, de la durée d'exposition.

Il participe à la recherche des sujets contact en collaboration avec le CLAT et le chef d'établissement (seul à connaître les plannings des agents ainsi que leur affectation). Il recense les agents devant subir un dépistage. Ce dépistage est réalisé par le CLAT et comporte une radiographie thoracique ainsi qu'une IDR renouvelée à trois mois.

En cas de découverte de tuberculose ou d'infection tuberculeuse latente chez un agent, le médecin de prévention en informe l'UCSA.

7. Education à la santé, formation

La lutte contre la tuberculose en prison nécessite une vigilance accrue et une sensibilisation particulière des professionnels pénitentiaires et de santé.

Pour les personnels pénitentiaires :

Cette sensibilisation, dispensée par un médecin, est intégrée dans les formations initiales et continues sur le thème des maladies transmissibles. Elle participe à développer une meilleure connaissance en matière d'observation des personnes détenues et en matière de prévention des risques sanitaires.

Pour les personnes détenues :

Le médecin de l'UCSA, coordonnateur des actions d'éducation pour la santé peut organiser en collaboration avec le CLAT des actions collectives d'éducation à la santé en faveur de la population pénale concernant la tuberculose, au même titre que les autres maladies transmissibles (infection par le VIH, maladies sexuellement transmissibles, hépatites....).

Pour les personnels sanitaires :

Il est important de former les personnels sanitaires exerçant en milieu pénitentiaire aux particularités de la prise en charge de la tuberculose en milieu carcéral.

En conclusion, la prévention et la prise en charge de la tuberculose en prison justifient l'indispensable collaboration entre personnels pénitentiaires et sanitaires tout en préservant la confidentialité des informations médicales due aux patients détenus. La prise en charge de la tuberculose nécessite également une collaboration étroite avec d'autres partenaires en particulier les centres de lutte anti-tuberculeuse et les services de médecine de prévention des personnels, avec pour souci prioritaire, la qualité et la continuité des soins à l'intérieur et à l'extérieur de la détention.

Le directeur général de la santé
PROFESSEUR DIDIER HOUSSIN

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*
ANNIE PODEUR

*Le directeur de l'administration
générale et de l'équipement,*
RÉMY HEITZ

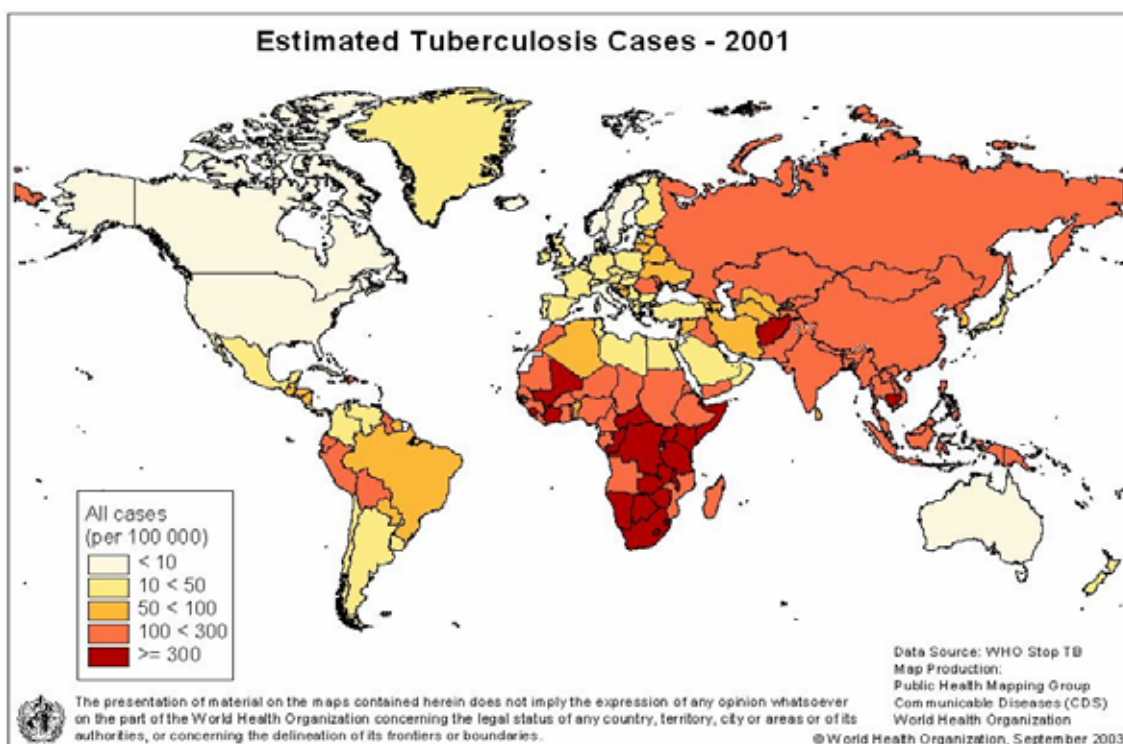
ANNEXE 1

INCIDENCE DE LA TUBERCULOSE DANS LE MONDE
(SOURCE OMS)

Les zones géographiques à forte incidence tuberculeuse, selon les estimations de l'OMS*, et en tenant compte de certaines imprécisions liées aux difficultés du recueil fiable des données épidémiologiques dans certains pays, sont :

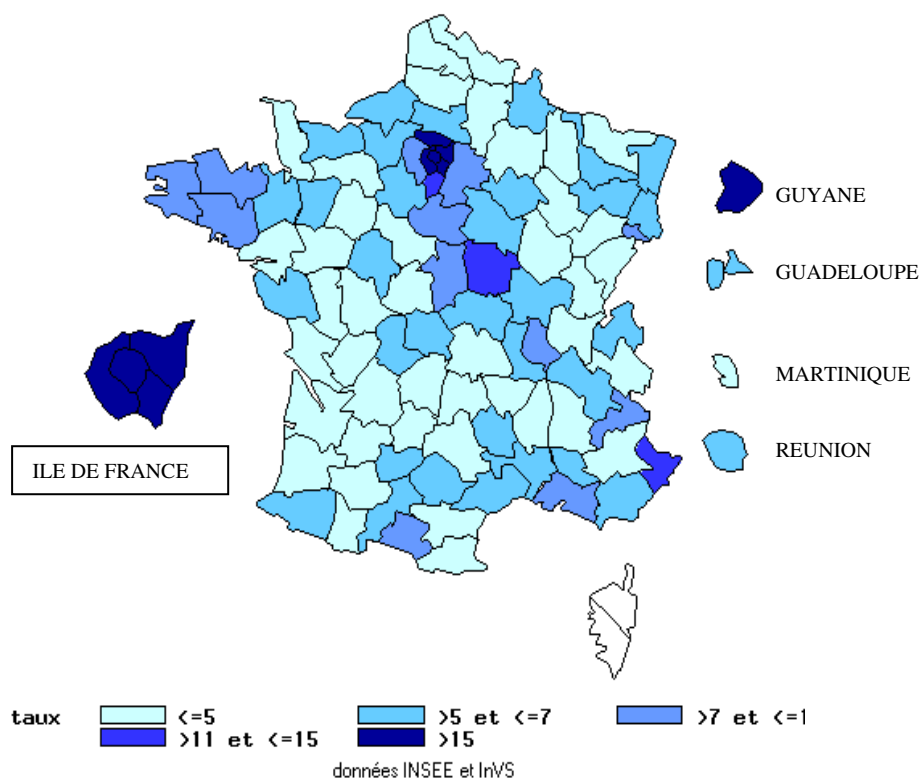
- le continent africain ;
- le continent asiatique à l'exception du Japon ;
- les Amériques centrale et du sud ;
- les pays d'Europe Centrale et de l'Est hors UE (Albanie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine, Roumanie, Serbie et Monténégro) ;
- les pays de l'ancienne Union soviétique y compris les pays baltes (Estonie, Lituanie et Lettonie).

* Données tirées du rapport de l'OMS 2005 « Global Tuberculosis Control, p. 22, Fig. 2 : Estimated TB incidence rates, 2003 ».



ANNEXE II

INCIDENCE DE LA TUBERCULOSE DECLARÉE PAR DÉPARTEMENT EN FRANCE 2004
(TAUX POUR 100 000 HABITANTS)



ANNEXE III

Avis et recommandations du CSHPF en matière de lutte antituberculeuse accessibles sur le site www.sante.gouv.fr (dossier thématique : tuberculose).

1° Investigations à conduire autour d'un cas de tuberculose maladie ou de tuberculose infection récente :

- chapitre 10 de « Prévention et prise en charge de la tuberculose en France », Synthèse et recommandations du groupe de travail du CSHPF (2002-2003), accessible sur le site www.sante.gouv.fr (maladies/tuberculose).
- « recommandations pour que l'enquête autour d'un cas de tuberculose aboutisse dans des délais compatibles avec l'efficacité des mesures de lutte antituberculeuse ».

2° Présentation des différents masques d'après le document de l'INRS (site INTERNET de l'INRS) « risques infectieux en milieu de soins – Masques médicaux ou appareils de protection respiratoire jetables : quel matériel choisir ? » et avis du CSHPF du 14 mars 2003 relatif au choix d'un masque de protection contre la tuberculose en milieu de soins (textes joints en annexe 3 bis).

3° Avis du CSHPF relatif à la revaccination par le BCG et modalités de surveillance chez les professionnels exposés à la tuberculose (15 novembre 2002).

4° Avis du CSHPF relatif au traitement de la tuberculose infection (14 mars 2003).

ANNEXE III BIS

Les différents masques d'après le document INRS « risques infectieux en milieu de soins – Masques médicaux ou appareils de protection respiratoire jetables : quel matériel choisir ? » (cf. site www.inrs.fr) :

- le masque médical ou « chirurgical » ou masque de soins est destiné à éviter, lors de l'expiration de celui qui le porte, la projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infectieux transmissibles par voie « gouttelettes » ou « aérienne ». Porté par un patient contagieux, il prévient la contamination de son entourage et de son environnement ;
- un appareil de protection respiratoire jetable filtrant contre les particules, communément appelé « masque » de protection respiratoire est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie « aérienne ». Il le protège aussi contre le risque de transmission par voie « gouttelettes ». Il existe trois classes d'appareils de protection respiratoire jetables, par ordre croissant d'efficacité (FFP1, FFP2, FFP3).

Pour l'utilisation de ces masques dans le cas de la tuberculose, voir ci-dessous l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (séance du 14 mars 2003).

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE SECTION MALADIES TRANSMISSIBLES RELATIF AU CHOIX D'UN MASQUE DE PROTECTION CONTRE LA TUBERCULOSE EN MILIEU DE SOINS (SÉANCE DU 14 MARS 2003)

Considérant :

- que la transmission de la tuberculose en milieu de soins est due, lors d'une tuberculose pulmonaire ou laryngée contagieuse, à l'émission du bacille tuberculeux par le patient et à son inhalation par les personnes à son contact,
- que pour être efficace un masque doit concilier performance et acceptabilité,

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France recommande, pour le choix des masques de protection respiratoire dans la prévention de la transmission de la tuberculose en milieu de soins :

- pour le malade contagieux lors des contacts avec son entourage, le port d'un masque de soins, dit aussi masque de type chirurgical (s'oppose à l'émission du bacille),
- pour les personnels soignants et les visiteurs au contact du patient contagieux, le port d'un masque de protection respiratoire de type FFP1* au minimum (s'oppose à l'inhalation du bacille),
- pour les personnels soignants, dans certaines situations particulièrement à risque, telles que intubation, expectoration induite, en cas de tuberculose multirésistante et dans toute situation favorisant l'émission ou la transmission du bacille tuberculeux, le port d'un masque de protection respiratoire de type FFP2* (s'oppose à l'inhalation du bacille, avec une meilleure efficacité que le masque FFP1, mais une contrainte de port plus importante).

CET AVIS NE PEUT ETRE DIFFUSE QUE DANS SON INTEGRALITE SANS SUPPRESSION NI AJOUT

..... * FFP pour « pièce faciale filtrante », le numéro correspond au degré d'efficacité de la protection, à condition que l'application sur le visage soit correcte. FFP1 présente une fuite totale inférieure à 20 %, FFP2 une fuite totale inférieure à 8%, pour des particules de 1 micron.

ANNEXE IV

GESTION DU RISQUE TUBERCULEUX
MÉDECINE DE PRÉVENTION/UCSA/CLAT/CHEF D'ÉTABLISSEMENT/DSPIP

ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LE PROTOCOLE CITÉ AU PARAGRAPHE 6.1 DE LA CIRCULAIRE

Coordonnées du ou des médecins de l'UCSA :
nom :
téléphone :
fax :
messagerie :
horaires de présence :

Coordonnées du médecin de prévention :
nom :
téléphone :
fax :
messagerie :
horaires de présence :

Coordonnées du correspondant du CLAT :
nom :
téléphone :
fax :
messagerie :

Coordonnées du chef d'établissement pénitentiaire :
nom :
téléphone :
fax :
messagerie :

Coordonnées du DSIPI :
nom :
téléphone :
fax :
messagerie :

Préciser les modalités selon lesquelles le médecin de l'UCSA, le médecin de prévention et le correspondant du CLAT s'informent mutuellement :

- en cas de suspicion de tuberculose contagieuse ;
- en cas de cas avéré de tuberculose contagieuse.

Indiquer la nature des informations échangées.

Préciser les modalités selon lesquelles le chef d'établissement et le DSIPI sont informés et indiquer la nature des informations à transmettre, dans le respect de la confidentialité médicale.

Préciser les modalités de stockage et de distribution des masques chirurgicaux et des masques FFP1.

Ce protocole tient compte de l'évaluation du risque tuberculeux réalisé au préalable par le médecin de prévention.